

DU COMMERCE

---

(98-0921)

Original: anglais

***COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT  
L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS  
PROVENANT DE VOLAILLES***

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial "Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 12 mars 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport

du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



	<u>Page</u>
<i>L'Accord sur l'agriculture</i> .....	38
i) <i>Article 4</i> .....	38
ii) <i>Article 5: sauvegardes</i> .....	38
a) <i>La sauvegarde fondée sur les prix</i> .....	40
b) <i>Prix c.a.f.</i> .....	40
c) <i>Critère du dommage</i> .....	41
d) <i>Le prix représentatif</i> .....	43
<i>Article X</i> .....	46
<i>Article II du GATT</i> .....	48
<i>Article III</i> 50 .....	
 IV. <i>ARGUMENTS PRESENTES PAR LES TIERCES PARTIES</i> .....	 53
<i>Mandat</i> .....	53
<i>Article XXVIII du GATT</i> .....	54
<i>Article XIII du GATT</i> .....	55
<i>Accord sur les licences</i> .....	56
<i>Accord sur l'agriculture</i> .....	57
<i>Article II</i> .....	58
<i>Annulation ou réduction d'avantages</i> .....	59
 V. <i>REEXAMEN INTERIMAIRE</i> .....	 60
 VI. <i>CONSTATATIONS</i> .....	 64
A. <i>ALLEGATIONS DES PARTIES</i> .....	64
B. <i>L'ACCORD SUR LES OLEAGINEUX</i> .....	64
i) <i>Pertinence de l'Accord sur les oléagineux en l'espèce</i> .....	64
ii) <i>Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX</i> .....	66
iii) <i>L'Accord sur les oléagineux en tant que compensation</i> <i>au titre de l'article XXVIII:2</i> .....	68
a) <i>Sens ordinaire des termes</i> .....	68
b) <i>Objet et but de l'Accord sur les oléagineux</i> .....	69
c) <i>Travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII</i> .....	71
iv) <i>Résumé</i> .....	71
C. <i>ATTENTES LEGITIMES</i> .....	71
D. <i>ARTICLE XIII DU GATT</i> .....	72
i) <i>Accord sur l'attribution du contingent tarifaire</i> .....	72
ii) <i>Participation de non-Membres et de pays de l'Europe orientale</i> <i>au contingent tarifaire</i> .....	74
a) <i>Non-Membres</i> .....	74
b) <i>Membres de l'Europe orientale</i> .....	75
E. <i>ACCORD SUR LES LICENCES</i> .....	77
i) <i>Notification</i> .....	77
ii) <i>Modifications apportées aux règles en matière de licences</i> .....	78
iii) <i>Distorsion des courants d'échanges</i> .....	78
iv) <i>Attribution des licences en fonction des exportations</i> <i>antérieures</i> .....	79
v) <i>Spéculation à laquelle donnent lieu les licences</i> .....	80
vi) <i>Délivrance de licences correspondant à une quantité qui</i> <i>présente un intérêt économique et nouveaux venus</i> .....	81
vii) <i>Transparence</i> .....	82
viii) <i>Résumé</i> .....	83

	<u>Page</u>
F. ARTICLE X DU GATT .....	83
G. ARTICLE II DU GATT .....	84
H. ARTICLE III DU GATT .....	85
I. ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	85
i) Article 5:1.....	86
a) Prix d'entrée sur le marché et prix c.a.f.....	86
b) Critère du dommage.....	87
c) Prix représentatif.....	87
ii) Article 4:2.....	88
iii) Avis d'un membre du Groupe spécial.....	88
J. ANNULATION OU REDUCTION D'AVANTAGES .....	89
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	90
ANNEXE I.....	91
ANNEXE II.....	92



## ***I. INTRODUCTION***

1. Le 24 février 1997, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("les Communautés" ou "les CE"), au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT") et de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("l'Accord sur les licences"), au sujet du régime communautaire applicable à l'importation de certains produits provenant de volailles (Code NC 0207 40 10, 0207 41 41 et 0207 41 71) et de la mise en oeuvre par les CE du contingent tarifaire pour ces produits convenu lors de négociations entre le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII du GATT (WT/DS69/1).

2. Les consultations ont eu lieu le 11 avril et le 21 mai 1997. Comme elles n'ont pas abouti à un règlement mutuellement satisfaisant, le Brésil, par une communication datée du 12 juin 1997, a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question à la lumière du GATT, de l'Accord sur les licences et de l'Accord sur l'agriculture (WT/DS69/2).

3. A sa réunion du 30 juillet 1997, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a établi un groupe spécial doté du mandat type en application de l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS69/3). La Thaïlande et les Etats-Unis se sont réservés le droit de présenter une communication et de se faire entendre par le Groupe spécial en qualité de tierce partie, conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

### ***Mandat***

4. Les travaux du Groupe spécial étaient régis par le mandat type ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS69/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

### ***Composition du Groupe spécial***

5. Le 11 août 1997, les parties au différend sont convenues de la composition du Groupe spécial, qui était la suivante:

Président: M. Wilhelm Meier

Membres: M. Peter May  
Mme Magda Shahin

6. Le Groupe spécial a entendu les parties les 29 et 30 octobre et le 18 novembre 1997 et a entendu les tierces parties le 30 octobre 1997.

7. Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties au différend le 23 janvier 1998 et son rapport final le 12 février 1998.

## **II. ELEMENTS FACTUELS**

### ***Historique de la question***

8. A la fin des travaux du Groupe spécial "*Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentés destinés à l'alimentation des animaux*" ("le Groupe spécial des oléagineux")<sup>1</sup>, les CE ont été autorisées, le 19 juin 1992, par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT, à ouvrir des

50 pour cent pendant chaque semestre. Le demandeur d'un certificat d'importation devait être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, avait importé au moins 100 tonnes (poids du produit) de produits relevant des codes NC 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70 pendant chacune des deux années calendaires précédentes<sup>4</sup>, dans le cadre du contingent ou en sus. La demande de certificat et le certificat devaient mentionner le pays d'origine. Le demandeur devait constituer une garantie. Les certificats n'étaient pas cessibles.<sup>5</sup> Si les quantités pour lesquelles des certificats avaient été demandés dépassaient les quantités disponibles pendant le trimestre, la Commission fixait "un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées". Si celui-ci était inférieur à 5 pour cent, la Commission pouvait ne pas attribuer ces quantités, et les cautions étaient alors libérées (article 4 du Règlement n° 1431/94).

***Sauvegarde spéciale concernant le volume des importations hors contingent de viande de volaille congelée***

12. Dans sa Liste, les CE se réservaient le droit d'imposer un droit additionnel (mesure de sauvegarde spéciale) sur les importations de viande de volaille congelée effectuées en sus du contingent si les conditions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture étaient remplies. Les modalités

### **III. PRINCIPAUX ARGUMENTS\***

#### ***Arguments de caractère général***

13. La plainte examinée par le Groupe spécial concernait les mesures appliquées par les CE à l'importation de viande de volaille relevant des codes NC 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70 (ex 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71).

14. Le **Brésil** a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) les CE n'avaient pas appliqué et administré le contingent tarifaire compensatoire pour certains produits à base de viande de volaille conformément à l'accord bilatéral conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII:4 du GATT;
- b) les dispositions des articles premier et XIII du GATT ne s'appliquaient pas nécessairement aux contingents tarifaires compensatoires;
- c) à titre subsidiaire, les CE n'avaient pas appliqué le contingent tarifaire conformément à l'article XIII car elles n'avaient pas suivi les procédures de répartition prévues dans cet article;
- d) les CE n'avaient pas respecté les dispositions des articles premier et 3 de l'Accord sur les licences dans l'administration des licences d'importation;
- e) le régime de licences n'était pas conforme aux dispositions de l'article X concernant la transparence et aux dispositions particulières des articles II et III du GATT;
- f) le régime de licences n'était pas conforme aux dispositions particulières des articles II et III du GATT;
- g) les CE n'avaient pas respecté les dispositions des articles 4 et 5 de l'Accord sur l'agriculture dans l'application des sauvegardes spéciales à l'importation hors contingent de viande de volaille.

15. Le Brésil estimait que ces violations des accords visés entraînaient l'annulation ou la réduction des avantages revenant au Brésil. Il demandait donc au Groupe spécial de recommander que les CE mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre du GATT, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'agriculture.

16. Les **CE** ont demandé au Groupe spécial de déclarer les allégations du Brésil irrecevables ou infondées. En particulier, elles lui ont demandé de constater que:

- a) les CE n'avaient pas enfreint les articles XXVIII, XIII, X, II et III du GATT, les articles 4 et 5 de l'Accord sur l'agriculture et les articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et
- b) en conséquence, les droits du Brésil dans le cadre de l'OMC n'avaient été ni annulés, ni compris.

---

\**Note: Les notes de bas de page de ce chapitre et du chapitre suivant proviennent des parties.*

*Article XXVIII:4 du GATT*

*i) Généralités*

17. Citant le paragraphe 4 b) de l'article XXVIII du GATT qui fait référence au paragraphe 3 b), le **Brésil** a fait valoir que cet article reconnaissait à la fois les besoins particuliers des Membres et la nécessité générale de maintenir un équilibre global entre les concessions dans un cadre multilatéral. A son avis, aucune disposition de cet article n'empêchait deux Membres de se mettre d'accord sur un ensemble de mesures compensatoires par pays. Il n'était pas stipulé non plus qu'une compensation devait nécessairement être spécifique à un pays. L'article XXVIII maintenait un équilibre subtil entre ces deux possibilités. Il permettait à certains Membres bien définis d'engager des négociations pour parvenir à un accord. Mais il disposait aussi que les Membres qui n'étaient pas satisfaits de cet accord ou qui souhaitaient en bénéficier avaient le droit de s'assurer qu'il ne portait pas atteinte à leurs droits ou à leurs obligations. Un délai était fixé pour l'exercice de ce droit afin de garantir la sécurité juridique de l'accord bilatéral dans le cadre multilatéral. Dans le cas présent, les CE avaient conclu une série d'accords bilatéraux distincts prévoyant chacun un ensemble distinct de mesures compensatoires pour chaque pays. Ces accords avaient été acceptés par les autres Membres et devaient être considérés, dans le cadre du système multilatéral, comme des accords par pays. Aucun Membre n'avait notifié aux PARTIES CONTRACTANTES son intention de retirer des concessions équivalentes.

18. Les CE ont fait valoir que la procédure prévue à l'article XXVIII avait pour but d'assurer "la sécurité et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général, principe qui constitue une obligation centrale dans le système de l'Accord général", conformément aux dispositions de l'article II. En reconnaissant que la procédure prévue à l'article XXVIII avait abouti, les PARTIES CONTRACTANTES avaient admis que les Listes de concessions des CE avaient été modifiées avec leur accord et représentaient les nouveaux engagements tarifaires des CE pour les produits visés. Les CE ont fait remarquer qu'aucune partie contractante n'avait formulé d'objections à la Liste révisée dans le délai de trois mois prévu dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 26 mars 1980. Au contraire, elles avaient toutes accepté au 30 mars 1994 la nouvelle Liste d'engagements des CE résultant du Cycle d'Uruguay, qui englobait les résultats des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII concernant la viande de volaille congelée.

19. Le **Brésil** a rappelé que la question de la compatibilité avec l'Accord général des accords bilatéraux conclus hors du cadre de l'Accord avait été examinée à la dix-neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES, en 1961. Se référant à une note du Secrétaire exécutif<sup>10</sup>, et bien qu'il conteste que le GATT ne contient pas de dispositions concernant les accords bilatéraux, le Brésil a reconnu qu'il ne visait pas les accords bilatéraux conclus entre des parties contractantes et des pays qui n'étaient pas parties au GATT. Le Secrétaire exécutif s'inquiétait des répercussions de ces accords sur les autres parties contractantes. De l'avis du Brésil, les aspects multilatéraux de l'article XXVIII répondaient à cette préoccupation. Toutefois, eu égard aux propos du Secrétaire exécutif, il estimait que l'ouverture par les Communautés d'un contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée au bénéfice d'un pays particulier ne portait pas atteinte aux intérêts commerciaux des autres Membres. Les importations hors contingent étaient considérables et elles se poursuivaient et se poursuivraient, qu'il y ait ou non un contingent tarifaire. L'ouverture d'un contingent tarifaire par pays

---

<sup>10</sup>"L'Accord général ne contient aucune disposition qui s'applique expressément à l'usage des accords bilatéraux. Si une partie contractante conclut un accord bilatéral avec une autre partie contractante ou avec un gouvernement qui n'est pas partie au GATT, la chose visée par l'Accord général, ce sont les répercussions sur le commerce des autres parties contractantes de toutes mesures ayant une incidence sur les échanges, que le gouvernement en cause prend en vue de donner effet aux stipulations de l'accord bilatéral ... Il faut donc connaître la nature du contingentement prévu dans l'accord bilatéral et le détail des mesures ayant une incidence sur les importations, qui sont prises en vue de donner effet audit contingentement bilatéral."

avait pour effet d'élargir l'accès d'un Membre à un marché, sans pour autant empêcher ou limiter la poursuite du commerce sur une base NPF pour tout autre Membre.

20. Les **CE** ont déclaré que l'article XXVIII du GATT n'était pas une disposition de fond, mais énonçait seulement les règles de procédures qu'un Membre devait observer pour modifier ou retirer légalement une concession, en totalité ou en partie. Cette modification était motivée par des considérations commerciales ou par la création d'une union douanière. Dans ce dernier cas, l'article XXIV:6 se référait explicitement à "la procédure prévue à l'article XXVIII", ce qui soulignait bien le caractère procédural de cette disposition. L'article XXVIII ne faisait pas obligation de *conclure* un accord, mais il obligeait à *rechercher* un accord, en particulier avec les Membres ayant un intérêt commercial particulier. Les règles détaillées à observer pour garantir la participation de ces Membres étaient énoncées dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui était annexé au GATT de 1994. D'autres lignes directrices étaient indiquées dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 10 novembre 1980. Les CE ont fait valoir que le Brésil ne s'était pas plaint, pendant les consultations où dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, ou encore dans ses communications écrites ou orales adressées au Groupe spécial, d'une quelconque violation par les CE des règles de procédure énoncées dans cette disposition. Il avait signé un accord avec les CE le 31 janvier 1994, reconnaissant ainsi que les procédures avaient été pleinement respectées à la satisfaction des deux parties. Toute plainte ultérieure concernant la procédure suivie pour parvenir à cet accord était manifestement prescrite à ce jour. Le Brésil ne pouvait donc pas prétendre maintenant, trois ans après la conclusion de la procédure, qu'il y avait eu violation de l'article XXVIII. De surcroît, il n'avait fourni aucune preuve à l'appui d'une telle allégation. Il ressortait de l'historique de la négociation de l'article XXVIII que les PARTIES CONTRACTANTES au GATT avaient exprimé l'avis qu'une procédure au titre de cet article ne pouvait pas entraîner de violation du principe de non-discrimination. Les CE estimaient que c'était toujours le cas.

21. Le **Brésil** a objecté que rien n'obligeait à conclure un accord au titre de l'article XXVIII, mais le Brésil et les CE étaient arrivés à un accord, lequel précisait les droits et obligations généraux. Les CE pouvaient retirer une concession sans craindre un retrait réciproque, à condition d'accorder

22. Les **CE** ont fait remarquer que la procédure prévue à l'article XXVIII avait pour but d'assurer "la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord

24. Les CE, citant un passage du récent rapport du troisième Groupe spécial des *bananes*<sup>16</sup>, ont fait valoir qu'il semblait incontestable que les taux de droits spécifiés dans leur Liste résultant du Cycle d'Uruguay, y compris les contingents tarifaires, correspondaient aux consolidations tarifaires en vigueur pour la viande de volaille congelée. Aucune déclaration exprimant une réserve ou un doute tardif ne pouvait modifier la validité et les effets de l'acceptation volontaire par le Brésil des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay.

25. S'agissant de la formulation d'une réserve au motif qu'une liste ne faisait pas état du fait qu'un contingent tarifaire était propre à un pays, le Brésil a rappelé qu'il ne pouvait pas être formulé de réserves en ce qui concernait l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.<sup>17</sup> De plus, comme l'avait constaté l'Organe d'appel<sup>18</sup>, il n'était pas nécessaire qu'une réserve ait été formulée pour qu'un Membre conteste la liste d'un autre Membre.

*iii) La Convention de Vienne sur le droit des traités*

*a) Article 59 1)<sup>19</sup> de la Convention de Vienne*

---

<sup>16</sup>"[i] appartenait à tous les futurs Membres de l'OMC de décider s'ils accepteraient les nouveaux accords [résultants du Cycle d'Uruguay], y compris les nouvelles consolidations proposées par les autres participants. L'article XVI:5 de l'Accord sur l'OMC stipule qu'aucune réserve ne peut être formulée, sauf dans la mesure prévue par les Accords de l'OMC; or, le GATT de 1994 ne prévoit pas cette possibilité. Nous reconnaissons à cet égard qu'il importe de ne pas affaiblir la stabilité et la prévisibilité des consolidations tarifaires." (WT/DS27R/GTM, paragraphe 7.139).

<sup>17</sup>L'article 19 de la Convention de Vienne stipulait expressément qu'une réserve ne pouvait être formulée que si elle n'était pas interdite par le traité.

<sup>18</sup>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

<sup>19</sup>L'article 59 (intitulé "Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur") stipule ce qui suit:

"1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties au traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel



28. Les CE ont répondu que l'article 59 1) a) de la Convention de Vienne était tout à fait pertinent en l'espèce. Le Brésil n'avait pas tenu compte du fait que l'article 59 1) formulait, aux alinéas a) et b), deux hypothèses différentes. Contrairement à ce que le Brésil semblait avancer, les CE pensaient que le texte cet article n'imposait pas le cumul des deux cas de figure.

*b) Article 30 3) de la Convention de Vienne*

29. Citant l'article 30 3) de la Convention de Vienne<sup>23</sup>, les CE ont déclaré que l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII avait modifié la Liste des CE à compter du 1er janvier 1994. L'Accord du Cycle d'Uruguay, entré en vigueur le 1er janvier 1995, est devenu applicable aux produits agricoles le 1er juillet 1995. Il portait, entre autres, sur la même matière que le traité antérieur (les concessions accordées par les CE pour la viande de volaille congelée), et concernait les mêmes parties contractantes (le Brésil et les CE). Les CE croyaient qu'il n'y avait pas de désaccord entre le Brésil et elles sur la teneur des concessions actuelles des CE concernant la viande de volaille congelée. Aucune des deux parties ne contestait le fait qu'un contingent tarifaire exempt de droits avait été établi; il n'y avait pas non plus de désaccord sur les droits dégressifs applicables aux importations hors contingent, qui avaient été consolidés par suite des négociations du Cycle d'Uruguay, ni sur le volume du contingent tarifaire. D'après les CE, leur Liste révisée, qui englobait l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII pour ce qui était de la viande de volaille congelée, avait été remplacée, le 1er janvier 1995, par leur Liste d'engagements résultant du Cycle d'Uruguay, conformément à ce que prévoyait l'article 59 1) de la Convention de Vienne. Il n'y avait donc plus lieu de se référer à l'Accord antérieur sur les oléagineux. En tout état de cause, en application de l'article 30 3) de la Convention de Vienne, si le Groupe spécial parvenait à une conclusion différente (contraire aux arguments des CE), et en particulier, s'il concluait que l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII n'était pas applicable sur une base NPF et était toujours pertinent, ce dernier ne pouvait s'appliquer que dans la mesure où ses dispositions étaient compatibles avec la Liste des CE résultant du Cycle d'Uruguay, qui était postérieur et qui prévoyait l'application d'un contingent tarifaire NPF. Les deux raisonnements conduisaient inévitablement à la conclusion que le contingent des CE pour la viande de volaille congelée était applicable sur une base NPF.

30. Invoquant l'article 30 3) de la Convention de Vienne et le paragraphe 1 b) du GATT de 1994<sup>24</sup>, le **Brésil** a fait valoir que les CE avaient reconnu qu'une concession tarifaire avait été accordée et avait pris effet avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC et que cette concession résultait des négociations avec le Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT. Conformément à l'Accord sur l'OMC lui-même, cette concession antérieure devait être incorporée dans la Liste des CE au titre de l'article II du GATT de 1994, sans être modifiée. Si les CE n'avaient pas incorporé le contingent tarifaire convenu avec le Brésil et ouvert sur la base d'un accord au titre de l'article XXVIII, elles ne pouvaient pas en tirer argument en prétendant que le contingent tarifaire prévu dans leur Liste était une modification de la concession initiale. Le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé de l'argument du Brésil concernant la non-incorporation par les CE de la concession qu'elle avait accordée. Le Brésil a réaffirmé en outre que l'octroi au Brésil d'une concession spécifique n'était pas incompatible, au sens de l'article 30 3) de la Convention de Vienne cité précédemment par les CE, avec les dispositions de l'Accord du Cycle d'Uruguay. Les Listes des CE et des autres Membres contenaient de nombreux exemples de contingents tarifaires accordés à certains pays. En tout état de cause, les CE avaient elles-mêmes reconnu que l'article XXIV du GATT et l'article IX de l'Accord sur l'OMC donnaient lieu à de tels engagements de sorte que ceux-ci n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du traité postérieur. Le Brésil en concluait donc que les CE n'avaient pas démontré que les dispositions du traité antérieur étaient incompatibles avec celles du traité postérieur au sens de l'article 30 3) de la Convention de Vienne.

---

<sup>23</sup>Voir le paragraphe 26.

<sup>24</sup>b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:

*c) Article 31 de la Convention de Vienne*

31. Se référant à la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne<sup>25</sup>, les CE ont fait valoir que, pour interpréter un traité, il fallait tenir compte non seulement du

33. Les CE ont répondu que les articles premier à XIII du GATT étaient *aussi* des dispositions strictes d'un traité qui liait le Brésil: le Brésil insinuait-il que le principe *'pacta servanda sunt'* l'autorisait à enfreindre ces autres obligations internationales explicites? Les CE estimaient que cette théorie n'avait aucun fondement juridique et logique en droit international et dans le système de l'OMC. Elles avaient pleinement respecté leurs obligations internationales tant dans le cadre des dispositions générales du GATT que dans celui des engagements précis stipulés dans l'Accord sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII: elles avaient ouvert, au 1er janvier 1994, un contingent tarifaire NPF pour la viande de volaille congelée et le Brésil avait obtenu immédiatement accès à une part de ce contingent qui correspondait à sa part des importations communautaires totales.

*iv) Incorporation*

34. Le **Brésil** a affirmé que, entre janvier 1994 et juillet 1995, les Communautés n'avaient pas administré le contingent tarifaire comme un contingent par pays. De plus, le contingent applicable à la viande de volaille congelée avait été consenti dans le cadre de négociations bilatérales au titre de l'article XXVIII et de l'ensemble de contrôles et contreponds multilatéraux qu'il prévoyait. Il était différent des accords conclus dans le cadre de négociations multilatérales. L'accord bilatéral sur les oléagineux ne se récluse de l'article XXVIII de l'Accord sur le commerce de l'Uruguay. De plus, le principe de non-discrimination des Communautés n'empêche pas les accords bilatéraux sur les oléagineux.

37. Le **Brésil** a fait remarquer que l'article XXVIII était structuré de telle façon qu'il faisait une distinction entre les Membres tout en leur laissant une certaine latitude pour conclure des accords bilatéraux soumis à l'examen de tous les Membres. Les négociations avaient pour objet de garantir le maintien du niveau général des échanges, mais l'article XXVIII ne stipulait pas que les échanges à préserver au moyen de compensations portant sur d'autres produits devaient avoir lieu sur une base NPF. A son avis, l'article XXVIII pouvait constituer une exception à la règle NPF énoncée à l'article premier si les parties qui négociaient l'accord en décidaient ainsi et si les autres Membres ne formulaient pas d'objections. Les CE et le Brésil avaient décidé que le contingent tarifaire serait un contingent par pays et que le principe NPF ne s'appliquerait pas. Il n'y avait rien non plus dans la nature ou le texte de l'article premier du GATT qui le rendait automatiquement applicable aux accords de compensation. Citant cet article, le Brésil a fait valoir qu'une mesure prise à des fins de compensation consistait en une restitution et non en l'octroi d'un avantage, d'une faveur ou d'un

ifspiataTw ibilat pTw formnoncments de

les règles d'application d'accords internationaux successifs aux termes de la Convention de Vienne. Or, à son avis, il fallait examiner tout d'abord dans quelle mesure le principe NPF était un principe premier du GATT et dans quelle mesure des exceptions étaient permises. Il avait, selon lui, démontré que la procédure prévue à l'article XXIV était la même que celle qui était prévue à l'article XXVIII. Il

modifications apportées à leur Liste en même temps que celles qui découlait du Cycle d'Uruguay. Lorsqu'elles avaient présenté une Liste indiquant un contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée, le Brésil avait supposé qu'il s'agissait du contingent qu'elles étaient convenues d'ouvrir expressément en sa faveur.

43. Les CE ont répondu que, lorsque la procédure engagée au titre de l'article XXVIII s'achevait, le Cycle d'Uruguay arrivait lui aussi à son terme. Par une lettre du 14 décembre 1993 signée par l'Ambassadeur Tran Van Thinh, les CE avaient demandé à M. P. Sutherland, Directeur général du GATT, de distribuer une version révisée de leurs projets de listes d'engagements avec les tableaux explicatifs, en vue d'établir leurs engagements définitifs. A cette lettre était jointe une note d'information concernant l'offre des CE pour l'agriculture, qui indiquait le contenu des tableaux présentés en annexe. Pour le tableau 3 - Accès minimal - elle indiquait expressément ce qui suit:

- *l'Accord sur les oléagineux négocié au titre de l'article XXVIII a été incorporé;*
- *les contingents tarifaires, y compris les droits contingentaires, convenus dans le cadre de négociations bilatérales ont été incorporés.*

Enfin, le tableau intitulé "Négociations sur l'agriculture: Liste d'engagements - Accès aux marchés: CE - Listes relatives à l'accès minimal" prévoyait un contingent tarifaire exempt de droits d'un volume de 15 500 tonnes pour les positions 0207 41 1993-164 et 0207 41 1993-164 depuis la

inclus - un contingent tarifaire convenu en faveur du Brésil signifiait qu'elles avaient manifestement enfreint la règle de compensation fondamentale énoncée à l'article

Bien que la teneur de ces accords varie, ils étaient identiques en ce sens qu'il y était spécifié qu'ils résultaient de négociations engagées au titre de l'article XXVIII:4 du GATT en vue d'éliminer la réduction des concessions tarifaires, comme le recommandait le rapport du Groupe spécial *CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*. En conséquence, d'après les CE, toutes les parties contractantes principalement concernées ou ayant un intérêt substantiel avaient reconnu, au plus tard le 17 février 1994, que la procédure prévue à l'article XXVIII:4, qui avait été autorisée le 19 juin 1992, avait été menée à bonne fin.

50. Sur le point de savoir si les droits des autres Membres pouvaient être réduits si l'on constatait qu'une liste présentée par un Membre dans le cadre de négociations multilatérales ne reflétait pas tous les engagements pris par ce Membre, le **Brésil** a estimé que cette question devait être examinée au regard de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII. Les CE avaient déclaré qu'elles avaient notifié la conclusion de ces négociations aux PARTIES CONTRACTANTES le 17 février 1994 au plus tard. Or, aux termes de l'article XXVIII, les parties contractantes qui n'avaient pas participé aux négociations avaient la faculté, au titre du paragraphe 3 b), de retirer, dans un délai de six mois à compter de la conclusion des négociations, des concessions substantiellement équivalentes si elles n'étaient pas satisfaites des accords bilatéraux conclus par les Membres principalement intéressés. Aucune partie contractante n'ayant pris une telle mesure, le Brésil avait conclu que toutes les parties contractantes étaient satisfaites.

*x) Compensation*

51. Le **Brésil** a fait valoir que l'importance des compensations dans le cadre du système multilatéral était attestée par la hiérarchisation des mesures correctives prévues dans le cadre du GATT et de l'OMC en cas d'annulation ou de réduction d'avantages. La mesure préférée dans ce cas était la modification des dispositions incompatibles avec les règles du GATT et de l'OMC. Venait ensuite l'octroi de concessions à titre compensatoire et, en troisième position, le retrait de concessions. D'après le Brésil, la notion de "compensation" était une notion générale qui n'était pas expressément définie dans les règles du GATT et de l'OMC. La compensation avait pour but de garantir le maintien du même niveau d'échanges réciproques en faveur du Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur. A son avis, une compensation comportait un élément de spécificité. Par conséquent, le principe NPF ne s'y appliquait pas nécessairement. C'était du moins ce qu'avaient estimé les rédacteurs de l'article XXVIII puisqu'ils avaient prévu la possibilité d'engager des négociations bilatérales dans le cadre de cet article. Le Brésil a fait remarquer qu'une compensation revêtait généralement la forme d'une concession destinée à accroître l'accès au marché (ou le commerce) d'un autre produit. Si elle consistait en une réduction tarifaire, il était clair que le Membre qui l'accordait avait l'intention de le faire sur une base NPF. S'il s'agissait d'un contingent tarifaire, l'intention du Membre était de maintenir au même niveau les échanges réciproques entre les deux parties concernées. La répartition du contingent était une question distincte sur laquelle celles-ci devaient se mettre d'accord.

52. Le Brésil a fait valoir que l'ensemble de compensations n'était pas établi sur la base d'un montant précis. La valeur n'avait pas été clairement définie par les parties qui ne l'avaient pas jugé nécessaire pour conclure les négociations bilatérales. Dans le cas des négociations entre le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII:4, il avait été décidé -0.25n'aedroqr les difficultés liées au calcul exact du montant total de la compensation. Le Brésil avait donc accepté la proposition des CE de négocier sur la base d'une liste d'offres qui comprenait le contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée, et non sur la base d'un montant exact ou fixe. Les négociations avaient abouti aux offres finales convenues. Le Brésil estimait que le Groupe spécial devait seulement prendre en considération le fait qu'il existait maintenant un ensemble de compensations convenu composj -0.2e différents éléments, et que le contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de poulet congelée en faisait partie et aurait dû lui être attribué.

53. Les CE ont rappelé que l'accord qu'elles avaient conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII avait été accepté par les deux parties. La question de savoir si chacune des parties avait négocié et obtenu des concessions sur la base d'une valeur particulière attribuée auxdites concessions n'était donc pas pertinente puisque les négociations étaient achevées, mais de surcroît, cela ne se réduisait pas forcément à un calcul simple. L'accord avait été négocié après qu'un groupe spécial du GATT eut constaté que le régime de soutien des CE en faveur des oléagineux avait pour effet de réduire la valeur des concessions tarifaires qu'elles avaient accordées en 1962, et ces négociations avaient abouti à un accord qui prévoyait non seulement de nouvelles concessions tarifaires pour certains produits, y compris les produits congelés à base de viande de volaille (qui étaient soumis à l'époque non pas à des droits fixes, mais à des prélèvements variables), mais aussi une modification du régime communautaire interne appliqué aux oléagineux. En ce qui concernait le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée, la part attribuée au Brésil (7 100 tonnes) correspondait à sa part des importations totales des produits en question au moment des négociations.

54. Se référant aux articles XIX:3 et XXIII:2 du GATT, qui selon lui autorisaient l'un et l'autre l'octroi de compensations à des pays particuliers, le **Brésil** a fait valoir que les rapports des précédents groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne donnaient guère d'indications étayant l'argument selon lequel les accords conclus au titre de l'article XXIV:6 constituaient une exception à la règle NPF générale. Il avait été admis que, de par leur nature même, les accords compensatoires devaient être des accords par pays car l'établissement d'unions douanières diminuait les droits de certains Membres. Aucune distinction ne pouvait être faite, ni dans la procédure, ni dans l'intention, entre les accords compensatoires conclus au titre de l'article XXIV ou au titre de l'article XXVIII. En pratique, il y avait des cas où les CE avaient offert et appliqué à la fois des contingents par pays et des contingents NPF à titre de compensation conformément à l'article XXIV:6 du GATT. Ceux qui étaient considérés comme des contingents *erga omnes* ou NPF étaient généralement désignés comme tels par la mention entre parenthèses des termes "NPF" ou "*erga omnes*".<sup>35</sup> Il y avait aussi des cas où les CE avaient attribué des contingents tarifaires à des pays particuliers.<sup>36</sup> Le GATT admettait donc un certain nombre d'exceptions à la règle NPF. Ces exceptions étaient prévues à la fois dans le texte du GATT et dans la pratique des Membres. Elles étaient aussi clairement reconnues par certains auteurs.<sup>37</sup>

55. Les CE ont indiqué que, à leur avis, l'accord résultant des négociations sur les oléagineux au titre de l'article XXVIII et l'Accord du Cycle d'Uruguay visaient le même objectif, bien que leur objet soit légèrement différent. L'un et l'autre visaient à faire en sorte qu'un droit particulier (réduit) soit appliqué à la viande de volaille congelée, à la place du droit consolidé normalement perçu sur les importations dans les CE, et que ce traitement tarifaire soit incorporé dans leur Liste d'engagements. A leur avis, comme ces deux accords avaient été conclus dans le cadre du GATT, leur objectif était aussi de respecter le principe général de non-discrimination énoncé aux articles premier et XIII du GATT. Sans cela, ils auraient enfreint le principe général *pacta servanda sunt* du droit international public coutumier. Toutefois, les deux négociations avaient été engagées pour des raisons légèrement différentes: les négociations antérieures au titre de l'article XXVIII avaient un but limité, celui d'assurer une compensation à la suite des conclusions du Groupe spécial des oléagineux, tandis que les Accords postérieurs du Cycle d'Uruguay avaient un but beaucoup plus général, qui était d'assurer l'équilibre global des concessions entre les Membres lorsque des concessions tarifaires pour certains

---

<sup>35</sup>Voir, par exemple, l'Accord entre les Etats-Unis et les CE publié au Journal officiel n° L 098 du 10 avril 1987 et la Décision du Conseil n° 95/592 du 22 décembre 1995.

<sup>36</sup>Voir, par exemple, la Décision du Conseil n° 95/592 du 22 décembre 1995 publiée au Journal officiel n° L 334 du 30 décembre 1995.

<sup>37</sup>





*Article XIII du GATT*

59. De l'avis du **Brésil**, l'article XIII ne s'appliquait pas aux contingents compensatoires par pays qui avaient leur origine dans l'article XXVIII, à moins que les parties ne conviennent qu'ils devaient être appliqués sur une base NPF. L'article XIII ne s'appliquait pas au contingent tarifaire pour la viande de poulet congelée car ce contingent avait été ouvert dans le cadre d'un accord bilatéral négocié par le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII dans le but exprès d'accorder au Brésil une compensation pour la modification ou le retrait d'une concession. Se référant à une observation d'un précédent groupe spécial selon laquelle l'article XIII était "essentiellement une disposition qui concerne l'administration de restrictions autorisées à titre d'exception à l'une des dispositions les plus fondamentales du GATT - l'interdiction générale des contingents et autres restrictions non tarifaires, formulée à l'article XI"<sup>46</sup>, le Brésil a fait valoir que le contingent pour la viande de poulet congelée ne constituait pas une restriction au commerce interdite par l'article XI du GATT. Les importations dans les Communautés de produits provenant de volailles en sus du contingent étaient importantes. Le contingent constituait une compensation pour le retrait d'une concession. Il permettait l'accès au marché à un taux de droit inférieur au taux généralement applicable dans le but d'accorder à un Membre une compensation pour une perte subie par ailleurs. Le Brésil a fait remarquer que l'Organe d'appel avait récemment déterminé que l'article XIII s'appliquait aux contingents tarifaires.<sup>47</sup> Cela ne signifiait pas que l'article XIII s'appliquait automatiquement à tous les contingents tarifaires et il ne s'appliquait pas nécessairement aux contingents par pays.

60. Les **CE** ont affirmé qu'elles avaient démontré qu'un avantage tarifaire accordé à un pays particulier (par exemple, un contingent tarifaire par pays soumis à un droit réduit ou nul), qui était consolidé à la suite d'une négociation sur la modification d'une liste au titre de l'article XXVIII, était contraire à l'article I:1 du GATT et ne pouvait être justifié ni par référence à l'article XXIV du GATT, ni par une décision prise au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Les CE ne comprenaient donc

aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, il est évident qu'un Membre ne peut pas, que ce soit par voie d'accord ou d'affectation, attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel. Agir ainsi est manifestement incompatible avec la prescription de l'article XIII:1".

63. Se référant aux paragraphes 1 et 2 d) de l'article XIII, le **Brésil** a fait remarquer que cet article stipulait qu'un contingent tarifaire pouvait être réparti entre les pays fournisseurs de deux façons qui s'excluaient mutuellement, à savoir i) par voie d'accord, ou à défaut ii) sur la base de leurs exportations antérieures du produit en question au cours d'une période représentative donnée, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux. De l'avis du Brésil, l'ordre de priorité de ces deux options était clairement établi. La première consistait à conclure un accord avec les Membres ayant un intérêt substantiel. C'était seulement dans les cas où cela n'était pas possible qu'un Membre pouvait répartir le contingent sur la base des exportations antérieures.

*i) Répartition par voie d'accord*

64. Le **Brésil** a fait valoir qu'en 1993 les CE avaient conclu avec lui un accord sur l'attribution au Brésil de la totalité du contingent tarifaire. Cet accord n'avait pas été modifié et le Brésil avait fait connaître ses vues aux Communautés avant la répartition du contingent entre plusieurs pays en juin 1994. Aucun autre Membre n'avait cherché à conclure un accord avec les CE sur la répartition du contingent. La viande de poulet congelée faisait l'objet d'accords avec d'autres Membres qui négociaient avec les CE une compensation pour les oléagineux. Or, le Brésil estimait que ni l'Argentine ni la Pologne n'avait un intérêt réel à la fourniture de viande de poulet congelée aux Communautés. Le Brésil avait toujours affirmé qu'il existait un accord portant sur l'attribution exclusive au Brésil de la totalité du contingent pour ce produit. Les CE n'avaient pas respecté cet accord.

65. Les CE ont répondu qu'elles s'étaient mises d'accord avec le Brésil, tout d'abord en janvier 1994, puis à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, entre autres sur le principe d'un contingent tarifaire *erga omnes* de 15 500 tonnes pour les trois produits provenant de volailles visés dans ce différend. Ils s'étaient entendus aussi sur le niveau des droits à appliquer dans le cadre de ce contingent (droits fixés à zéro pour cent). En revanche, ils ne s'étaient pas mis d'accord - ni en janvier 1994, ni à la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, ni à aucun autre moment - sur la répartition du contingent. Les CE avaient donc décidé seules, conformément aux règles énoncées à l'article XIII:2 d), d'attribuer des parts du contingent aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit considéré en s'efforçant de parvenir à "une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre".<sup>49</sup>

*ii) Répartition sur la base des exportations antérieures*

66. Le **Brésil** a fait valoir que les CE semblaient avoir appliqué la seconde méthode de répartition des contingents tarifaires indiquée à l'article XIII. Celle-ci consistait à répartir le contingent entre les pays fournisseurs sur la base de leurs exportations antérieures pendant une période de référence donnée, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux affectant le commerce. Apparemment, les CE avaient choisi comme période de référence les années 1991 à 1993. Sur cette base, les origines avaient été classées en trois catégories: Brésil, Thaïlande et autres. La taille40 res origine 0 TD -0.2.7fe

comme une compensation au seul bénéfice des membres du GATT.

67. Les **CE** ont répondu que l'hypothèse émise par le Brésil était inexacte. La première phrase de l'article XIII:2 d) se référait clairement aux "pays fournisseurs" en général. L'expression "parties contractantes" n'était utilisée que par référence aux "parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé", avec lesquelles le pays importateur pouvait soit conclure un accord, soit allouer une part du contingent de façon autonome. Les CE avaient respecté à la lettre ces prescriptions. D'après elles, le volume total du contingent tarifaire avait été réparti suivant les quantités indiquées à l'annexe 1 du Règlement n° 1431/94 et conformément aux dispositions de l'article XIII du GATT. Les quantités fixées pour les groupes 1 (Brésil) et 2 (Thaïlande) étaient allouées spécialement à ces pays puisque le certificat d'importation obligeait à importer du pays mentionné (article premier du Règlement n° 997/97 de la Commission). En revanche, pour les pays du groupe 3, les certificats n'étaient pas spécifiques aux pays, mais ils ne pouvaient pas être utilisés pour importer des produits originaires du Brésil ou de Thaïlande (Règlement n° 1514/97 de la Commission). Pour tous les groupes, les certificats étaient délivrés chaque trimestre suivant la procédure définie à l'article 4 du Règlement n° 1431/94, qui prévoyait la fixation d'un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Les certificats n'étaient pas attribués dans l'ordre de présentation des demandes.

68. Le **Brésil** a rappelé que le troisième Groupe spécial des *bananes* avait examiné l'utilité d'une catégorie "autres" dans la répartition des contingents tarifaires. Il avait estimé que cette catégorie avait un intérêt dans la mesure où elle permettait le développement de nouveaux courants d'échanges et que la répartition des contingents entre les pays devait être réexaminée lors de l'accession d'un pays à l'OMC. Toutefois, d'après le Brésil, les CE ne pouvaient pas accorder unilatéralement à des non-Membres le droit de participer à un contingent tarifaire compensatoire. Les CE ne pouvaient pas non plus utiliser un système de répartition des contingents qui permettait à des non-Membres de participer par défaut. Le système de l'OMC devait profiter aux Membres qui avaient choisi d'être liés par les obligations en découlant. De surcroît, les CE permettaient à des Membres qui bénéficiaient par ailleurs d'un accès privilégié au marché de participer au contingent tarifaire. Cette pratique avait été jugée incompatible avec le GATT dans l'affaire du *papier journal*.<sup>50</sup> Les pays d'Europe orientale qui avaient conclu des accords d'association avec les CE avaient tous obtenu un accès privilégié au marché communautaire pour les produits provenant de volailles. En autorisant ces pays à participer au contingent, les CE réduisaient les avantages revenant à d'autres Membres. En conclusion, le Brésil a déclaré que les CE avaient invoqué l'article XIII pour éviter d'honorer leurs engagements dans le cadre de l'Accord sur les oléagineux conclu avec le Brésil au titre de l'article XXVIII. De plus, les Communautés avaient mal interprété les termes de l'article XIII et, enfin, elles avaient privé le Brésil d'une compensation qui aurait maintenu l'équilibre global des avantages existant avant les négociations au titre de l'article XXVIII.

69. Les **CE** ont fait remarquer que l'attribution de parts d'un contingent tarifaire avait été considérée comme un avantage par l'Organe d'appel dans son récent rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>51</sup>, dans la mesure où le "principe fondamental de non-discrimination" s'appliquait strict 0.322 T74x308.25 -12.75 TD Tw (non plus ut 8.25 -ire avai profrait faire du ) Tj 224.25 0 TD4837des

c leslrmettaient aytage-12ion.2133 T2 s négociations

antérieure" prévue à l'article XIII:2 d) et elles avaient appliqué un critère<sup>52</sup> qui avait été jugé correct par le troisième Groupe spécial des *bananes*.<sup>53</sup> Ce dernier avait aussi admis (et cela n'avait pas été infirmé par l'Organe d'appel) l'utilisation d'une catégorie résiduelle "autres" "pour *tous les fournisseurs* autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à leur fourniture du produit".<sup>54</sup> (Les italiques ne figurent pas dans le texte original.)

70. Le **Brésil** a déclaré que si le contingent tarifaire avait été attribué à des Membres à titre de compensation, les CE ne pouvaient pas justifier le fait qu'il était administré d'une manière qui profitait à des non-Membres, que cette administration soit justifiée ou non au regard de l'article XIII. Il fallait examiner non seulement si les dispositions de l'article XIII s'appliquaient aux non-Membres, ce qui n'était manifestement pas le cas, mais aussi dans quelle mesure des non-Membres pouvaient bénéficier d'une compensation. Le Groupe spécial devait examiner l'administration du contingent tarifaire dans le contexte de l'examen de la nature de la compensation. Si les CE avaient le droit d'offrir une compensation relevant de l'OMC à des pays non Membres de l'OMC, cela diminuait cette compensation, qu'elle soit ou non accordée sur une base NPF. Même s'il s'agissait d'une compensation NPF (ce que le Brésil réfutait), elle était de toute façon destinée aux Membres de l'OMC. Il ne pouvait s'agir d'un contingent tarifaire administré de telle manière que des non-Membres en bénéficient. Enfin, les CE avaient commis une erreur dans l'application de l'article XIII en permettant à des Membres ayant un accès privilégié pour les mêmes produits de bénéficier du contingent tarifaire compensatoire.

71. Les CE ont déclaré que le texte de l'article XIII:2 d) stipulait clairement que les contingents tarifaires devaient être répartis entre les *Membres* ayant un intérêt substantiel; c'était précisément ce qu'elles avaient fait, en particulier vis-à-vis du Brésil. En revanche, *rien* n'obligeait à traiter de façon discriminatoire les pays non Membres de l'OMC dans l'accès aux contingents pour la catégorie résiduelle "autres". D'ailleurs, s'il existait un principe général en vertu duquel les avantages accordés même à des non-Membres devaient être accordés à tout Membre sur une base NPF, aucune disposition n'interdisait aux Membres d'assurer à des non-Membres un accès à leur marché sur cette même base. Par ailleurs, si les CE devaient exclure tout pays fournisseur non Membre de la répartition du contingent, comme le prétendait le Brésil, cela se traduirait inévitablement par l'attribution au Brésil d'une part plus importante. De l'avis des CE, cette demande était infondée au vu de la première phrase de l'article XIII: le Brésil obtiendrait ainsi une part des importations beaucoup plus importante que celle qu'il serait en droit d'attendre en l'absence de restrictions, en violation de la disposition qu'il prétendait voir appliquer par les CE. De surcroît, le fait d'accorder un accès au marché pour la part restante d'un contingent et le choix des bénéficiaires par le pays importateur une fois que le contingent était réparti entre les Membres ayant un intérêt substantiel ne pouvait en aucune façon nuire aux intérêts commerciaux de ces derniers si leurs parts avaient été convenablement attribuées, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XIII. Cela était assurément le cas pour le Brésil dans l'attribution du contingent tarifaire exempt de droits pour la viande de volaille congelée.

---

<sup>52</sup>La moyenne des importations du produit visé au cours des trois dernières années complètes pour lesquelles on disposait de statistiques officielles fiables au moment des négociations.

<sup>53</sup>Paragraphe 7.83.

<sup>54</sup>Paragraphe 7.75.

*L'Accord sur les procédures de licences d'importation*<sup>55</sup>

72. Le **Brésil** a rappelé que la question de savoir dans quelle mesure l'Accord sur les licences s'appliquait aux contingents tarifaires avait déjà été débattue. Le troisième Groupe spécial des *bananes* y avait répondu dans une large mesure en constatant que l'Accord sur les licences s'appliquait bien aux contingents tarifaires. Les Communautés avaient choisi de recourir à un régime de licences non automatiques conformément à l'article 3 de l'Accord. Son régime de licences pour la viande de volaille était donc régi par les disciplines énoncées aux articles premier et 3 de cet accord et par les principes sous-jacents de transparence et de certitude. L'article 1:3 stipulait que les Membres devaient veiller à ce que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences ne soient pas appliquées d'une manière inappropriée qui entraînerait des distorsions des courants d'échanges. Cette interdiction générale était reprise et développée à l'article 3:2 qui disposait que les licences non automatiques ne devaient pas avoir d'effet de restriction ou de distorsion sur le commerce s'ajoutant à ceux que causait l'imposition de la restriction. De l'avis du Brésil, les

74. Le **Brésil** a souligné que, dans son rapport sur la troisième affaire des *bananes*<sup>59</sup>, l'Organe d'appel avait indiqué clairement que l'Accord sur les licences exigeait que l'application et l'administration des règles en matière de licences soient "neutres ... juste[s] et équitable[s]". Il avait estimé que ces termes étaient équivalents à ceux de l'article X:3 a) du GATT, les règles devaient être "neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable". Il s'agissait là d'obligations de fond que les Membres devaient respecter. De plus, l'Organe d'appel avait estimé que les groupes spéciaux ultérieurs devaient examiner le contexte dans lequel telle ou telle constatation d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel avait été faite.<sup>60</sup> Dans la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel devait déterminer dans quelle mesure les CE étaient en droit d'appliquer des régimes de licences différents à des produits similaires provenant d'origines différentes. Il avait constaté que des règles différentes pouvaient s'appliquer au même produit provenant d'origines différentes. Suivant le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial avait la faculté, de l'avis du Brésil, de constater que les dispositions de l'Accord sur les licences mentionnées au paragraphe

76. Le **Brésil** a fait valoir que l'article 1:4 de l'Accord sur les licences stipulait que les règles et règlements devaient tous être publiés et que les publications dans lesquelles ils étaient reproduits devaient être notifiées au Comité des licences d'importation de l'OMC de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Cet article et les articles

79. Les CE ont répondu que le Brésil avait utilisé intégralement sa part du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée pendant sa période d'application. Les procédures de licences en cause dans ce Groupe spécial concernaient seulement l'administration du contingent. Rien ne prouvait que le fonctionnement du régime de licences d'importation avait eu un effet de distorsion ou de restriction sur le commerce des produits visés. Les faits prouvaient plutôt le contraire: le régime de licences n'avait jamais empêché les producteurs de volailles brésiliens de bénéficier pleinement de la réduction tarifaire prévue dans le cadre du contingent. De surcroît, même si l'on considérait le marché

82. Le **Brésil** a affirmé que sa part du marché communautaire avait diminué depuis la mise en place du contingent tarifaire en 1994.<sup>63</sup> Avant l'ouverture du contingent, elle était relativement stable, se situant entre 45 et 47 pour cent. En 1993, elle était de 45,6 pour cent. Après l'ouverture du contingent en 1994, sa part du marché (comprenant les importations effectuées dans la limite du contingent et les importations hors contingent) était tombée à 42,5 pour cent; en 1995, elle avait encore reculé pour s'établir à 36,2 pour cent, et en 1996, elle n'était plus que de 33,2 pour cent. A son avis, la diminution de sa part de marché totale, englobant les importations effectuées dans le cadre du contingent et les importations hors contingent, était la preuve que l'introduction du contingent tarifaire avait entraîné une distorsion des courants d'échanges, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences. Dans des conditions commerciales normales, le Brésil aurait dû accroître sa part de marché par suite de l'ouverture du contingent. Mais cela n'avait pas été le cas, et si sa part de marché avait diminué, c'était principalement à cause de la perturbation de relations commerciales qui s'étaient développées au fil des ans. Le Brésil ne prétendait pas que seuls les importateurs traditionnels devaient avoir droit à des avantages; il n'indiquait pas non plus quel devait être le nombre d'importateurs. Il affirmait simplement que l'administration du contingent tarifaire avait encouragé la spéculation et avait entraîné une forte diminution de sa part de marché. Cette diminution n'était pas due à la concurrence des autres pays fournisseurs. En effet, les statistiques montraient que le Brésil avait maintenu sa part de marché en 1993, malgré la nette augmentation des exportations de la Chine. Les statistiques montraient aussi qu'il n'y avait pas de corrélation entre la diminution de la part de marché du Brésil et l'accroissement de celle de tout autre fournisseur.

83. Les **CE** ont répondu que le Brésil n'avait pas contesté le fait que le contingent tarifaire avait été utilisé intégralement. Malgré la diminution de sa part de marché, le volume total des importations en provenance du Brésil avait augmenté (passant de 21 493 tonnes à 28 701 tonnes). Le Brésil n'avait pas expliqué en quoi, d'après lui, sa part de marché total avait un rapport avec les importations effectuées dans le cadre du contingent. Il semblait lui-même admettre que des facteurs comme la compétitivité des exportations brésiliennes par rapport à celles d'autres fournisseurs avaient une influence sur la part de marché totale. Les CE ont fait remarquer que l'harmonisation des normes vétérinaires dans les Communautés était un autre facteur important qui avait contribué à l'ouverture du marché communautaire aux importations (lesquelles avaient presque doublé entre 1992 et 1997). Elles ont soutenu que le Brésil n'avait pas fourni de preuves établissant une forte présomption. Ses allégations au sujet des distorsions des courants d'échanges étaient vagues et sans fondement. Le contingent tarifaire avait été intégralement utilisé et le volume des importations avait augmenté.

84. Le 35

85. Les CE ont fait valoir que le mode d'application du contingent tarifaire, les exportations de viande de vache et de porc du Brésil au CE avaient considérablement augmenté. A son avis, le Brésil n'avait pas démontré qu'il lui incombait, que les procédures utilisées pour administrer le contingent étaient des distorsions des courants d'échanges. Les statistiques qui, d'après lui, établissaient que les importations de viande de vache et de porc du Brésil semblaient se rapporter à sa part de marché totale, et non aux importations de viande de vache et de porc du contingent. Les CE estimaient que ces statistiques ne permettaient pas de conclure de manière probante que les procédures de licences utilisées pour administrer le contingent étaient des distorsions des courants d'échanges. Le Brésil prétendait que le Brésil prétendait être une distorsion des courants d'échanges. Les CE ont soutenu que, si le Brésil avait appliqué intégralement, les procédures de licences n'avaient pas empêché les commerçants brésiliens de bénéficier pleinement des avantages liés au contingent. Les importations de viande de vache et de porc du Brésil soumises à aucune procédure de licences. Pendant la période contingentaire, les importations communautaires en provenance du Brésil avait augmenté. Le Brésil a même le reconnaître, l'accroissement d'une part de marché pouvait être attribué à d'autres facteurs, tels que la compétitivité globale des importations de viande de vache et de porc du Brésil et l'harmonisation des normes vétérinaires dans les Communautés européennes. Le Brésil a attribué à l'ouverture du marché communautaire aux importations en provenance du Brésil.

#### *Attribution des licences en fonction des exportations antérieures*

86. Les CE ont soutenu que les licences stipulait que les procédures devaient être administrées de manière neutre et équitable. D'après le **Brésil**, on ne pouvait pas dire que l'attribution des licences en fonction des exportations antérieures était neutre et équitable. Cela avait automatiquement favorisé le régime de licences en faveur des commerçants et des producteurs communautaires et non des exportateurs. Conformément à l'article 3:5 j) et à l'objet explicite de l'Accord, les licences devaient être attribuées en fonction des importations antérieures et non des exportations antérieures. Le fait même de prendre les exportations comme critère de répartition des licences était contraire aux dispositions de l'Accord.

87. Les CE ont soutenu que les règles régissant les licences ne s'appliquait qu'aux procédures, et non aux règles régissant les importations. Elles ont fait valoir que le fait d'utiliser des licences d'importation en fonction des exportations antérieures constituait une règle relative au fonctionnement du régime de licences et non une procédure utilisée pour l'administrer. Cette question ne relevait donc pas de l'Accord. Le Brésil n'a pas précisé les critères à appliquer pour mettre en oeuvre et administrer les licences. De toute façon, les exportations antérieures n'avaient en fait été prises en compte pendant la période allant du 26 juin 1994 au 1er juin 1995.<sup>64</sup> En conséquence, ce critère était irrecevable, premièrement parce qu'il ne rentrait pas dans le champ d'application de l'Accord, deuxièmement parce qu'il se référait à une situation révolue, de sorte qu'il ne pouvait pas être invoqué pour la réduction d'aucun des droits du Brésil dans le cadre de l'OMC. D'après le Brésil, le critère des exportations antérieures n'avait pas d'effet persistant. Le critère des exportations antérieures était fondée exclusivement sur les importations antérieures.

88. Au cas où le Groupe spécial examinerait la première communication des CE, le Brésil avait les

automatiquement pour effet d'infléchir le régime en faveur des importateurs. De l'avis des CE, la seule disposition pertinente de l'Accord était l'article

selon les CE, que les engagements pris dans le cadre des Accords de l'OMC portaient sur les conditions de concurrence en matière commerciale et les possibilité d'accès aux marchés et *non* sur le volume des échanges. Les CE ont souligné que l'article 5 du Règlement n° 1431/94 prévoyait que les certificats d'importation n'étaient pas cessibles afin d'éviter la spéculation. Les CE n'avaient rien fait pour décourager l'utilisation intégrale des certificats; en fait, l'allégation du Brésil concernant l'utilisation du contingent semblait entièrement dénuée de fondement puisque, d'après les statistiques dont disposait la Commission, celui-ci avait bel et bien été utilisé intégralement (voir annexe II). Le Brésil avait été informé au cours des consultations. Le Règlement n° 1431/94 avait été modifié à diverses reprises pour tenir compte de l'expérience résultant du fonctionnement du régime de licences.

Ceci montrait que ce système était soumis à une surveillance et à des réajustements constants, si nécessaire, afin de s'assurer qu'il fonctionnait de manière juste et équitable et de respecter les obligations inhérentes à l'article 3:5 h) et 3:5 j) de l'Accord sur les licences. De plus, les CE considéraient qu'elles ne pouvaient pas être tenues pour responsables des prétendues mesures prises par des sociétés ou organismes privés qui n'avaient aucun lien ou relation, directs ou indirects, avec les autorités communautaires. Les CE ont affirmé, ce que le plaignant n'a pas contesté, qu'il n'existait

correspondre à une quantité présentant un intérêt économique, mais reconnaissait qu'il était opportun qu'il en soit ainsi. L'article 3:5 i) était à rapprocher de la prescription selon laquelle le régime de licences ne devait pas causer de distorsions des courants d'échanges. Lorsqu'une licence portait sur une quantité ne présentant pas un intérêt économique il était difficile et sans intérêt économique pour les exportateurs de réaliser des ventes, surtout s'ils appartenaient à des pays fournisseurs éloignés. De plus, les conséquences économiques de la non-utilisation de la licence pour l'importateur n'étaient pas sévères.<sup>65</sup>

98. Les **CE** ont répondu, comme on l'a déjà vu, que le régime avait fait l'objet de réajustements constants afin de veiller à ce que les certificats soient répartis de façon à correspondre à des quantités de produits présentant un intérêt économique, sachant que le nombre des importateurs allait croissant. Pour les 200 importateurs "sérieux", la Commission s'était efforcée d'assurer une attribution minimum de 5 pour cent de la quantité demandée. Les CE considéraient que le fait que le contingent avait été entièrement utilisé était la preuve que la garantie requise (500 écus par tonne ou 38 pour cent du droit exigible) était suffisante pour garantir l'utilisation complète des certificats délivrés. La quantité trimestrielle moyenne visée par les certificats concernant les importations en provenance du Brésil, délivrés dans le cadre du contingent tarifaire avait été de 5,6 tonnes en 1997. Cela tenait au fait que la quantité maximum qu'un opérateur pouvait demander en vertu de l'article 3 du Règlement n° 1431/94 était de 10 pour cent du volume trimestriel (1 775 tonnes), et que le pourcentage moyen d'attribution, publié chaque trimestre, avait été de 3,17 pour cent. Sur la base de ces chiffres, 315 importateurs avaient demandé des certificats en 1997. Comme le montrait le tableau de l'annexe II, les quantités visées par des certificats en 1997 n'étaient pas représentatives des quantités visées par des certificats correspondant à la période d'application du contingent tarifaire. Dans les Communautés, les importateurs étaient au nombre de 200 au moment où le contingent tarifaire avait été institué. Les Communautés avaient déjà fait observer que ce nombre avait augmenté pendant la période d'application du contingent.

99. Le **Brésil** a répondu que les importateurs n'obtenaient pas un minimum de 5 pour cent des quantités qu'ils demandaient. Le Règlement (CE) n° 2120/97<sup>66</sup> de la Commission du 28 octobre 1997 fixait le pourcentage d'acceptation des demandes de certificats; l'annexe au Règlement indiquait que 3,24 pour cent seulement des demandes concernant le Brésil avaient été acceptées, ce qui ne correspondait pas à "une attribution minimum de 5 pour cent de la quantité demandée" (le chiffre correspondant avait été de 3,13 pour cent pour le troisième trimestre de 1997, 3,13 pour cent pour le deuxième et 3,19 pour cent pour le premier). Le Brésil estimait qu'un volume de 5751 tonnes ne présentait pas un intérêt économique. Le transport de la viande de poulet congelée entre le Brésil et les CE se faisait par porte-conteneurs. Il s'agissait de conteneurs de 20 ou 40 pieds, d'une capacité de 16-18 tonnes ou 26-28 tonnes, respectivement. Le coût par tonne de l'expédition de 5,5 tonnes dans un conteneur destiné exclusivement à cette fin était de 320 dollars EU, alors que le coût par tonne pour un conteneur plein était de 115 dollars EU. Le transport à 320 dollars EU la tonne ne présentait donc pas un intérêt économique. En outre, l'importateur devait attester de l'importation de 100 tonnes sur une période représentative précédente de deux ans pour pouvoir obtenir un certificat. L'importateur qui voulait importer des produits en provenance du Brésil ne pouvait pas être admis à bénéficier du régime uniquement sur la base des importations entrant dans le contingent tarifaire et devait effectuer des importations en provenance d'autres sources, ou hors contingent. En moyenne, 315 certificats étaient délivrés chaque trimestre à 315 importateurs. Si les CE estimaient qu'il existait 200 importateurs "sérieux", il y avait donc, en moyenne, 115 importateurs "non sérieux". Le Brésil ne comprenait pas ce que l'adjectif "sérieux" appliqué aux importateurs signifiait pour les Communautés. Fallait-il comprendre que les CE acceptaient que 115 importateurs en moyenne demandent des certificats pour faire du commerce de licences plutôt que pour importer des produits en provenance du Brésil?

---

<sup>65</sup>50 écus les 100 kg.

<sup>66</sup>L 295/21, publié au Journal officiel du 29 octobre 1997.

100. Les CE ont précisé que le volume trimestriel moyen visé par les certificats concernant les importations en provenance du Brésil relevant du contingent tarifaire avait été de 5,6 tonnes en 1997. Cela tenait au fait que la quantité maximum qu'un opérateur pouvait demander en vertu de l'article 3 du Règlement n° 1431/94 était de 10 pour cent du volume trimestriel (1 775

104. Les **CE** ont répondu qu'il était mathématiquement impossible de prétendre augmenter les quantités visées par les certificats sans réduire le nombre d'importateurs qui avaient accès au contingent. Les règles imposées concernant l'accès au contingent étaient destinées à établir un équilibre entre l'accès au contingent tarifaire de tous les importateurs et la nécessité de délivrer des certificats correspondant à une quantité présentant un intérêt économique. Si l'on devait modifier les règles de telle sorte que la quantité visée par le certificat corresponde à la capacité d'un conteneur, comme le faisait valoir le Brésil (16-18 tonnes ou 26-28 tonnes), il serait impossible d'assurer une "attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs" conformément à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences.

*viii) Transparence*

105. Le **Brésil** estimait que le principe de la transparence était à la base de l'Accord sur les licences. Les dispositions des articles 1:4 et 3:2 relatives à la publication des renseignements, de même que les dispositions des articles 1:4 et 3:5 concernant les consultations et les renseignements, étaient des exemples précis de ce droit à la transparence. Le régime de licences et de surveillance des échanges concernant la viande de poulet congelé étant ce qu'il était, il n'avait pas été possible aux CE, et moins encore au Brésil, de déterminer de manière définitive si l'application du régime de licences avait ou non entraîné des distorsions des courants d'échanges. Il existait pourtant un commencement de preuve de ce genre de distorsions et les CE n'avaient pas pris en considération les questions soulevées par le Brésil à cet égard. L'incapacité des commerçants de déterminer quelles expéditions étaient importées dans la limite ou en dépassement du contingent tarifaire et le fait que les CE n'avaient pas confirmé que la partie du contingent qui avait été attribuée au Brésil avait bel et bien été utilisée intégralement montrait, de l'avis du Brésil, que les CE n'administraient pas le régime de licences de manière transparente.

106. Les **CE** ont répondu que l'allégation selon laquelle il existait un "commencement de preuve" de distorsion des courants d'échanges était entièrement dénuée de fondement et ne répondait pas au niveau de preuve établi par l'Organe d'appel, indiqué ci-après. Elle devrait donc être déclarée irrecevable par le Groupe spécial. Quant aux allégations du Brésil selon lesquelles les CE n'avaient pas respecté les dispositions de l'Accord sur les licences en matière de transparence lorsqu'elles avaient apporté des modifications aux critères requis pour l'obtention d'un certificat, les CE ont fait valoir que les modifications des conditions régissant l'accès aux marchés apportées par la Commission avaient pour objet d'assurer l'attribution raisonnable de certificats à un certain nombre de requérants qui envisageaient sérieusement d'importer des produits provenant de volailles dans les Communautés. Comme le Brésil lui-même l'avait relevé, tous les détails des procédures d'obtention des certificats, y compris les critères sur lesquels étaient fondés l'application de ces procédures, avaient été publiés au Journal officiel des Communautés. La transparence des critères appliqués pour l'attribution des certificats avait donc été assurée. Les modifications apportées à ces critères étaient nécessaires au bon fonctionnement du système et, comme il ressortait clairement du préambule des divers règlements, pour tenir compte de l'expérience acquise dans le fonctionnement du régime.

107. Le **Brésil** considérait qu'en vertu de l'article 3:5 a) iii) et iv) de l'Accord sur les licences, les CE étaient tenues de fournir des renseignements complets et pertinents sur l'attribution des certificats aux pays fournisseurs et des statistiques sur le volume et la valeur correspondants. Or, elles avaient omis de le faire. En outre, les dispositions de l'Accord sur les licences en matière de transparence

à la frontière des Communautés. Le régime de licences était administré de telle manière que l'exportateur ne savait pas quelles étaient les règles commerciales applicables, ce qui était contraire à l'objectif fondamental de l'Accord sur les licences.<sup>67</sup> Il était impérieux que le régime de licences soit administré de manière transparente afin que les exportateurs ne soient pas empêchés d'avoir pleinement accès au marché et de bénéficier des prix du marché.

108. Les **CE** ont répondu que la prescription relative à la fourniture de statistiques était subordonnée à la demande d'un Membre de l'OMC. Les CE avaient fourni les renseignements pertinents lorsque leur demande leur en avait été adressée. De plus, le système des CE était transparent de par sa nature même. Les chiffres concernant la répartition du contingent et le pourcentage de demandes de certificats acceptées avaient été publiés. Dans ces conditions, le Brésil, comme les communications qu'il avait soumises au Groupe spécial l'avaient abondamment démontré, était parfaitement en mesure de déterminer l'attribution des certificats et leur volume.

#### ix) *Compensation*

109. Le **Brésil** estimait que la compensation devait servir à rétablir l'équilibre global initial des concessions, et cela grâce à une amélioration des conditions de concurrence dans lesquelles le produit en question pouvait être vendu sur le marché d'importation. Cela pouvait se faire par le biais d'une concession qui prenait la forme d'une amélioration des prix<sup>68</sup> ou, dans le cas d'un contingent tarifaire, la concession d'un avantage financier aux exportateurs. S'il n'y avait pas d'amélioration des conditions de concurrence et que les avantages financiers ne se concrétisaient pas, on pourrait considérer qu'en fait aucune compensation n'avait été fournie. Par ailleurs, le Brésil estimait qu'il était dans la nature d'un contingent tarifaire compensatoire à droit nul que le Membre admis à bénéficier du contingent tarifaire considéré puisse être en concurrence à égalité avec les producteurs locaux sur le marché d'importation. Cela signifiait que les exportateurs devaient pouvoir tirer avantage des conditions de concurrence qui prévalaient sur le marché d'importation. Le prix susceptible d'être obtenu sur le marché d'importation était parmi ces avantages. L'exportateur devait donc pouvoir obtenir ce prix. Or, le défaut de transparence du contingent tarifaire faisait qu'il ne pouvait pas l'obtenir. Si le coût de production sur le marché d'exportation était inférieur au coût moyen de production sur le marché d'importation, il y avait là un avantage dont l'exportateur devait pouvoir profiter. Administrer le contingent tarifaire en essayant d'empêcher l'exportateur de tirer parti de ses avantages au niveau des coûts équivalait, de l'avis du Brésil, à refuser la compensation que le contingent tarifaire avait pour objet d'apporter.

110. Les **CE** ont répondu qu'en l'absence de référence précise à une disposition pertinente de l'Accord sur les licences ou de toute autre disposition de l'OMC, il leur était difficile de répondre à une vague assertion concernant "le défaut de compensation" et qu'elles se contentaient donc de rappeler que les dispositions de l'Accord général avaient toujours été interprétées comme des dispositions instituant des conditions de concurrence. Les engagements pris dans le cadre de ces négociations étaient donc des "engagements concernant les conditions de concurrence" des échanges, non le volume des échanges.<sup>69</sup> Les assertions du Brésil étaient, de l'avis des CE, contraires à ce principe

---

<sup>67</sup>Le Préambule de l'Accord sur les licences stipule:

"Convaincus que les régimes de licences d'importation, en particulier les régimes de licences d'importation non automatiques, devraient être mis en oeuvre de manière transparente et prévisible;

"Désireux de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable;"

<sup>68</sup>Rapport du Groupe spécial *Communautés économiques européennes - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinés à l'alimentation des animaux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 148.

<sup>69</sup>Voir, par exemple, *Ibid*, paragraphes 150-151.



réfuter.<sup>984</sup> Le Brésil n'était pas en mesure de présenter toutes les preuves factuelles en l'espèce, notamment en ce qui concerne l'utilisation des certificats, les méthodes servant à établir le prix représentatif et le prix représentatif lui-même. C'étaient là des données de fait que seules les CE pouvaient fournir, ce que, de l'avis du Brésil, elles n'avaient pas fait. Le Brésil estimait qu'en ne prenant pas en considération les données de fait présentées par le Brésil et en ne présentant pas au Brésil ou au Groupe spécial les données de fait qu'elles étaient les seules à pouvoir fournir, les CE négligeaient d'établir les faits de la cause comme il leur appartenait de le faire.

114. De l'avis des CE, le Brésil n'avait pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait et montré que les procédures utilisées pour l'application du contingent tarifaire avaient entraîné des distorsions des courants d'échanges. Le Brésil n'était pas en mesure de fournir des preuves factuelles suffisantes parce que ces preuves n'existaient pas.

### *L'Accord sur l'agriculture*

#### *i) Article 4*

115. Le **Brésil** a fait valoir que l'Accord sur l'agriculture imposait aux Membres de l'OMC de mettre en oeuvre des engagements contraignants concernant les produits agricoles en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de concurrence à l'exportation, ainsi que de s'entendre sur les

117. Les CE ont répondu que l'article 5 était une *clause de sauvegarde spéciale* qui s'appliquait aux produits agricoles. Citant l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture<sup>75</sup>, elles ont rappelé qu'en appliquant cet article à propos de la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel avait déclaré: "les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet".<sup>76</sup> Les CE estimaient qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait que l'article 5 pouvait être considéré comme constituant une "disposition spécifique" traitant expressément des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole. Cet article constituait donc un ensemble complet et autonome des règles à suivre pour l'application des sauvegardes spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires dans l'agriculture par suite de la tarification. Les CE estimaient avoir appliqué correctement la clause de sauvegarde spéciale définie à l'article 5. Les allégations du Brésil à cet égard, concernant en particulier la définition du prix c.a.f. et l'obligation prétendue de démontrer l'existence d'un dommage avant d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale, équivalaient en somme à récrire l'Accord, ce qui n'était manifestement ni dans les attributions ni dans le mandat du Groupe spécial.

118. Le **Brésil** considérait que l'article 5 autorisait l'imposition d'un droit de douane additionnel en sus du droit consolidé (ou soumis à tarification), lorsque le prix ou le volume des importations du produit en question atteignait un seuil de "déclenchement".<sup>77</sup> Le recours aux sauvegardes spéciales supposait deux conditions préalables, énoncées dans la première partie du paragraphe 1, à savoir d'une part la "tarification" (ou conversion des mesures non tarifaires à la frontière en droits de douane proprement dits) des produits auxquels la sauvegarde spéciale devait s'appliquer; d'autre part, la désignation du produit en question par le symbole "SGS" dans la liste du Membre. Si ces deux conditions préalables étaient réunies, un Membre pouvait invoquer la clause de sauvegarde spéciale. Le Brésil a relevé que

a) *La sauvegarde fondée sur les prix*

119. Le **Brésil**, se référant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 5<sup>78</sup> de l'Accord sur l'agriculture, a fait valoir qu'il ressortait de la structure même de l'article 5:1 que les dispositions du paragraphe 5 ne pouvaient être invoquées que si les conditions énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 1 b) étaient réunies. Pour pouvoir appliquer le paragraphe 1 b), il était nécessaire de déterminer le prix auquel le produit entrait sur le territoire douanier du Membre qui invoquait la clause de sauvegarde. Or, le Brésil soutenait que les Communautés n'avaient pas mis en place de système permettant de calculer le prix auquel le produit entrait sur le marché communautaire. Elles se bornaient à calculer le prix c.a.f., et, si ce prix tombait au-dessous du prix de déclenchement, elles imposaient un droit additionnel.

120. Les **CE** ont répondu que l'affirmation du Brésil selon laquelle l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoyait que le prix d'un produit devait être calculé "après" l'entrée du produit sur le marché était clairement démentie par l'article 5:1 b), dans lequel il était fait état du prix auquel les importations "*peuvent* entrer" sur le territoire douanier. Les CE estimaient que les chiffres présentés par le Brésil, et qui étaient censés faire apparaître une baisse du volume des importations communautaires, n'étaient pas représentatifs de toute la période pendant laquelle la sauvegarde spéciale avait été appliquée. La sauvegarde spéciale était en application depuis le 1er F1-0.1793 Tc 3.1168 Tw (perme

122. Les CE ont répondu que la thèse du Brésil concernant l'interprétation de l'expression "sur la base du prix c.a.f." n'était pas étayée par le texte qui, de l'avis des Communautés, disait, en termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté, tout le contraire de ce que le Brésil soutenait. Les CE estimaient que l'affirmation du Brésil faussait complètement le sens habituel des termes utilisés par les auteurs de l'Accord. Rien dans l'Accord sur l'agriculture ne permettait de penser que les parties souhaitaient donner à l'expression "prix à l'importation c.a.f." un sens spécial dans ce contexte. Les CE considéraient donc que le Groupe spécial devrait donner à l'expression "sur la base du prix à l'importation c.a.f." son sens normal, à savoir coût du produit, assurance et fret. La manière dont l'article 5:1 b) était conçu et le fait qu'il prévoyait que le calcul se ferait avant l'entrée du produit sur le marché communautaire étayaient également cette thèse. Les CE estimaient que l'expression "sur la base de" signifiait "fondée sur"<sup>80</sup>; en choisissant ces termes, les auteurs de l'Accord avaient donc considéré que le prix c.a.f. devait être le principal élément de référence. Les CE ne s'étaient pas écartées de cette norme. La suggestion du Brésil concernant le prix à l'entrée sur le marché, à l'inverse, n'avait rien à voir avec la norme énoncée à l'article 5, et constituait en fait un écart substantiel par rapport à cette norme. Le Brésil semblait préconiser que le Groupe spécial récrive le texte de l'Accord sur l'agriculture.

123. En outre, les CE ont fait ressortir que l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture faisait état du prix auquel les importations "peuvent entrer" sur le territoire douanier. Ces termes confirmaient que le prix en cause était le prix calculé à l'arrivée d'une expédition et avant l'entrée sur le marché des Communautés, moment où les taxes et droits étaient exigibles. De plus, il était dit dans la note de bas de page 2 relative à l'article 5:1 b) que le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa "sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré". Ce texte confirmait l'interprétation du libellé de l'article 5:1 b) qui était celle des Communautés. Toute autre interprétation rendait absurde la comparaison entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement puisque la comparaison ne porterait pas sur deux éléments semblables. 2011 Tc i815.75 on rali5 Tc 0 Tw (123) Tj 15.





131. Les **CE** ont répondu qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial considère l'historique de la négociation de l'article 5, car même si celui-ci était pris en compte, cela n'ajouterait rien aux arguments du Brésil puisqu'il ne faisait que confirmer que le texte de cet article reflétait pleinement les intentions des auteurs de l'Accord.

*d) Le prix représentatif*

132. Le **Brésil** soutenait que les Communautés n'avaient pas respecté leur propre interprétation du mécanisme de sauvegarde fondé sur les prix. Elles avaient mis en place un mécanisme de calcul du prix c.a.f. afin de vérifier s'il y avait lieu d'instituer un droit additionnel. Ce mécanisme, ou "prix représentatif", était défini à l'article 2 1) du Règlement n° 1484/95 de la Commission. Pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer un droit additionnel, l'importateur avait le choix entre établir le prix c.a.f. réel de l'expédition en question ou payer un droit additionnel sur la base du prix représentatif. S'il choisissait d'établir le prix c.a.f. réel, il devait constituer une garantie égale au montant des droits additionnels, comme si le prix de l'expédition était le prix représentatif. Le Brésil croyait savoir que, dans la pratique, tous les commerçants avaient renoncé à établir le prix c.a.f. réel de l'expédition, qui était pratiquement impossible à calculer en raison des formalités requises et des délais.

133. Les **CE** ont fait ressortir que le prix représentatif était un prix moyen, une possibilité offerte aux opérateurs qui décidaient d'y recourir. Les chiffres sur lesquels était fondé le calcul du prix représentatif étaient les prix c.a.f. moyens. Il n'y avait aucune obligation, en droit ou en fait, de recourir au mécanisme du prix représentatif et les opérateurs étaient libres d'opter pour le prix à l'importation c.a.f. réel. Les documents que les importateurs étaient tenus de présenter pour attester de l'exactitude du prix c.a.f. réel étaient des documents qui étaient normalement disponibles. L'importateur disposait d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits en cause, dans les limites d'un délai de quatre mois de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour présenter les documents pertinents. Ce délai pouvait être prolongé sur demande dûment justifiée de l'importateur (article 3 du Règlement n° 1484/95).

134. Le **Brésil** a indiqué que le calcul du prix représentatif était fondé sur trois éléments, énumérés à l'article 2 1) du Règlement n° 1484/95 de la Commission, à savoir les prix extérieurs, les prix intérieurs et les prix ajustés pour tenir compte de la qualité. Il estimait toutefois que la méthode de calcul du droit additionnel n'était pas transparente. Il y avait là en soi une violation du principe de la transparence, qui était un principe fondamental du GATT/de l'OMC. En outre, les Communautés ne pouvaient pas se fonder sur un prix sur le marché intérieur pour déterminer le prix c.a.f. extérieur. Rien dans l'article 5 ni en aucun point de l'Accord sur l'agriculture ne justifiait l'utilisation des prix sur le marché intérieur pour déterminer les prix c.a.f. extérieurs. Enfin, les Communautés n'avaient pas indiqué comment l'élément qualité prévu dans l'examen du prix sur le marché intérieur devait être pris en compte. Le Brésil en concluait donc que les CE avaient mis en oeuvre la sauvegarde spéciale fondée sur les prix de telle sorte qu'elle opérait comme un prélèvement variable, en violation de l'article 4, et de telle manière qu'elle ne pouvait pas entrer dans le cadre de l'exception à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture prévue à l'article 5:1 b). Rien dans le texte de l'article 5, ni dans l'objet et le but de la clause de sauvegarde spéciale, ni dans l'historique de sa négociation, ne pouvait justifier les mesures mises en place par les CE au titre de l'article 5.

135. Les **CE** ont répondu que le prix représentatif était fondé sur les prix du marché mondial et les prix sur le marché communautaire, ce qui signifiait que ces deux prix étaient pris en compte dans le calcul conformément à l'article 2 du Règlement n° 1484/95. Le prix représentatif était publié au Journal officiel; il était donc connu des commerçants. En vertu de l'article 2 du Règlement n° 1484/95, les Etats membres étaient tenus de communiquer régulièrement des chiffres en liaison avec l'article 5, afin que le prix représentatif puisse être modifié, si nécessaire, conformément à l'article 5 du Règlement n° 1484/95. Le prix représentatif était un prix c.a.f. moyen qui ne comprenait pas les taxes et les droits; c'était donc un prix comparatif valable. Ce mécanisme offrait la possibilité

aux importateurs qui choisissaient d'y recourir d'être astreints à des formalités moins pesantes que dans l'approche expédition par expédition, plus contraignante; il était donc plus favorable pour eux que l'approche expédition par expédition préconisée à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

136. Le **Brésil** considérait que, si aucun importateur n'était en mesure de suivre la procédure requise pour attester de l'exactitude du prix c.a.f. expédition par expédition, il était manifeste que les CE n'avaient pas honoré les obligations qui leur incombaient au titre de l'article 5, selon lequel les prix c.a.f. devaient être établis expédition par expédition. L'une des raisons pour lesquelles les importateurs ne recouraient pas à l'approche expédition par expédition tenait à ce que, s'ils ne respectaient pas les prescriptions des Communautés concernant le prix c.a.f. réel, la garantie exigible à l'importation était perdue. En plus de la perte de la garantie, l'importateur devait verser un intérêt. Il était donc pénalisé pour avoir voulu établir le prix c.a.f. expédition par expédition. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture ne prévoyait pas de mécanisme de "contrôle" du prix c.a.f. Ce mécanisme en lui

transformation, ce qui permettait d'avoir rapidement accès à des prix à jour. Ces relevés de prix étaient établis dans les Etats membres qui importaient des quantités importantes de viande de poulet désossée (Allemagne, Pays-Bas, Autriche et Belgique). Il n'existait pas de formule préétablie pour déterminer l'importance relative des divers facteurs à prendre en compte conformément à l'article 2 du Règlement n° 1484/95. Selon ce qui avait déjà été dit, le calcul des prix représentatifs était fondé sur une moyenne des prix c.a.f. communiqués par les Etats membres dans laquelle étaient comptées les importations effectuées dans le cadre du contingent, ce qui donnait un prix représentatif plus élevé que si les seules importations hors contingent avaient été prises en compte. Les CE ont fait observer que les importateurs étaient libres de choisir entre l'approche expédition par expédition et le prix représentatif. La deuxième formule était une version simplifiée de la première et évitait aux importateurs d'avoir à donner la preuve dans chaque cas, documents pertinents à l'appui, de la valeur exacte des importations considérées lorsque celle-ci était égale ou inférieure au prix représentatif. Mais le recours à l'approche expédition par expédition était toujours possible et, d'après les statistiques des Communautés, c'est ce que faisaient près de 5 pour cent des commerçants. Les Communautés ne voyaient pas comment il pouvait être impossible aux importateurs de présenter les contrats d'achat, de transport et d'assurance, les factures pertinentes, les certificats d'origine et, le cas échéant, le connaissance, d'autant qu'ils disposaient à cet effet d'un délai de quatre mois. Il s'agissait de documents normalement disponibles, nécessaires à l'expédition des produits. La nature des preuves nécessaires n'avait rien d'"incertain".

#### *Article X*

140. Le **Brésil** a fait valoir que, pour être en mesure de tirer parti des prescriptions ou des contraintes concernant les exportations soit dans la limite soit en dépassement du contingent, les commerçants devaient savoir quel était le régime de commerce applicable à chacune des expéditions. C'était là un droit dont ils jouissaient en vertu des dispositions de l'OMC relatives à la transparence et

l'article X. Le Brésil faisait valoir que l'article X du GATT "se apportait à la publication et à la notification des mesures affectant le commerce", lesquelles avaient pour objet "de permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Mais il n'indiquait pas expressément la disposition de l'article X dont il souhaitait se prévaloir. Par ailleurs, selon les CE, la question de la publication et de la transparence des procédures de licences était expressément abordée dans l'Accord sur les licences, notamment en ce qui concerne les procédures de licences non automatiques visées à l'article 3 dudit accord. L'interdépendance entre les dispositions générales de l'article X en matière de transparence et les dispositions spécifiques de l'Accord sur les licences avaient été examinées quelque temps auparavant par l'Organe d'appel à propos de la troisième affaire des *bananes*. L'Organe d'appel avait confirmé à cette occasion que l'Accord sur les licences l'emportait sur l'article X de l'Accord général puisqu'il traitait "expressément" et de manière détaillée de l'application des procédures de licences d'importation.<sup>84</sup> Les Communautés considéraient en conséquence que le Groupe spécial devrait déclarer irrecevable la plainte du Brésil. Dans l'hypothèse où le Groupe spécial estimerait que les questions soulevées par le Brésil à propos de l'article X devaient être examinées à la lumière des dispositions de l'Accord sur les licences, il n'y avait pas eu violation des obligations inhérentes à cet accord. En résumé, de l'avis des CE, il n'y avait dans l'administration du contingent tarifaire concernant la viande de volaille, aucune discrimination, de fait ou de droit, entre les produits importés et les produits communautaires. Les allégations du Brésil devraient donc être rejetées.

142. Le **Brésil** estimait que les CE s'étaient méprises sur la nature de l'allégation présentée au titre de l'article X. Cette allégation se rapportait à l'administration de toutes les importations de poulets congelés, qu'elles entrent ou non dans la limite du contingent tarifaire. Se référant à la constatation rendue par l'Organe d'appel au sujet de l'Accord sur les licences dans la troisième affaire sur les *bananes*<sup>85</sup>, le Brésil a fait valoir que l'Organe d'appel n'avait pas dit que l'article X faisait double emploi lorsqu'il s'agissait d'examiner les obligations d'un membre. Il avait considéré que si un régime de licences était jugé incompatible avec l'Accord sur les licences, il n'était pas nécessaire d'examiner ces pratiques au regard de l'article X. La constatation rendue par l'Organe d'appel à propos de la troisième affaire des *bananes* se rapportait à un régime communautaire touchant l'importation de bananes dans lequel il n'y avait pas d'importations hors contingent. L'Organe d'appel était donc essentiellement appelé à examiner le régime de licences associé au contingent. Il en allait différemment dans le cas de la viande de poulet congelée. Il y avait en l'espèce importation hors contingent. Il existait donc deux séries de règles distinctes applicables à l'importation de viande de poulet congelée en provenance du Brésil et les deux séries de mesures relevaient du mandat du présent groupe spécial. Le Brésil, citant des dispositions de l'article X<sup>86</sup>, a déclaré que l'objectif de l'article

l'application raisonnable des règles et à la certitude à offrir aux commerçants, énoncés avec une certaine précision à l'article X:1 et X:3 a) du GATT. L'exportateur de poulets congelés qui exportait vers les Communautés ne savait pas quelles étaient les règles commerciales applicables à chaque expédition de produits exportés. Il n'y avait aucune certitude.

143. Le Brésil considérait en outre que l'obligation d'appliquer les textes de manière uniforme, impartiale et raisonnable ne signifiait pas que, lorsque plusieurs séries de règles étaient applicables à l'importation d'un même produit, il suffisait de faire en sorte que chaque série soit appliquée de manière raisonnable. Rien dans le texte de l'article X ne justifiait une interprétation aussi restrictive. Le critère de l'application raisonnable valait par rapport aux diverses séries de règles applicables. Le caractère arbitraire de l'application des règles de commerce concernant la viande de poulet congelée et l'ignorance du commerçant quant aux règles applicables étaient particulièrement critiques dans le cas des sauvegardes fondées sur les prix. Selon les règles applicables aux importations dans la limite du contingent, le commerçant n'avait pas à se préoccuper du prix auquel le produit était exporté ou vendu sur le marché communautaire, alors que selon les règles applicables aux importations hors contingent il était contraint de veiller à ce qu'un prix donné soit maintenu à la frontière et sur le marché communautaire. Si l'exportateur ne maintenait pas ce prix en vertu de la première série de règles il était pénalisé par l'application d'un droit additionnel, ce qui n'était pas le cas avec la seconde. Le Brésil en concluait que le fait que l'exportateur ne pouvait pas savoir quelles étaient les règles de commerce qui s'appliquaient à une expédition donnée des mêmes produits importés dans les Communautés constituait une violation des dispositions de l'article X. Une constatation selon laquelle le régime de licence associé au contingent était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les licences ne réglerait pas le problème. L'allégation du Brésil au titre de l'article X était présentée indépendamment et en sus de ses allégations au titre de l'Accord sur les licences. Rien dans la constatation rendue par l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes* n'interdisait d'examiner au regard de cet article les règles applicables à l'importation de viande de poulet congelée mises en place par les Communautés.

144. Les CE ont répondu que les importations hors contingent n'étaient soumises à aucun régime de licences, même si certaines étaient visées par la clause de sauvegarde spéciale. Le Brésil invoquait une disposition qui portait principalement sur la transparence. Les CE estimaient qu'elles avaient entièrement respecté les prescriptions de l'article X en ce qui concerne le régime de sauvegarde spéciale et ont fait ressortir que le Brésil n'alléguait pas que des aspects particuliers de ce régime, qui avait été publié dans sa totalité au Journal officiel, étaient contraires aux prescriptions de l'article X en matière de transparence.

### **Article II du GATT**

145. Le **Brésil** a fait remarquer que les listes prévues à l'article II du GATT étaient censées reprendre les engagements que les Membres avaient contractés les uns vis-à-vis des autres. Si une liste ne reprenait pas les engagements souscrits au titre d'un accord visé (dans le cas du Brésil, l'article XXVIII du GATT), la question que le présent Groupe spécial devait examiner était de savoir dans quelle mesure on pouvait exiger d'un Membre qu'il respecte ses engagements. Dans la troisième affaire des *bananes*<sup>87</sup> l'Organe d'appel avait examiné dans quelle mesure la Liste des CE était compatible avec l'article XIII du GATT en ce qui concernait les bananes. Se référant à l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de sucre*<sup>88</sup>, il avait rappelé les constatations du Groupe spécial: "... l'article II semble permettre aux parties contractantes d'inclure dans leurs Listes des dispositions amoindissant des droits conférés par l'Accord général, mais pas des dispositions diminuant des obligations au titre de cet accord". L'Organe d'appel avait ensuite cité le paragraphe 3 du

---

<sup>87</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*

<sup>88</sup>Rapport du Groupe spécial du *sucre*, *op. cit.*

Protocole de Marrakech<sup>89</sup> et constaté que les Membres ne pouvaient pas amoindrir des droits énoncés dans leurs Listes. Les Listes devaient reprendre les engagements souscrits par les Membres et, si elles ne le faisaient pas, elles étaient soumises à un examen multilatéral de la part des Membres. Le Brésil a fait valoir que les CE n'avaient pas repris dans leur Liste les engagements souscrits à l'égard du Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT.

146.



commercial s'appliquait aux importations se traduisait par des conditions de concurrence moins favorables pour les produits importés que pour les produits d'origine communautaire. En outre, l'attribution de licences d'importation aux exportateurs qui étaient des producteurs communautaires revenait à conférer à la branche de production nationale un avantage dont les produits importés ne bénéficiaient pas. Ces éléments, pris séparément ou conjointement, avaient pour effet, de l'avis du Brésil, de placer les produits importés dans une position moins favorable que celle des produits communautaires, ce qui était manifestement contraire aux dispositions de l'article III du GATT.

152. Les CE ont répondu que les contingents tarifaires étaient administrés au moyen de mesures à la frontière, auxquelles s'appliquaient certaines dispositions du GATT<sup>94</sup>, et non par des mesures internes, qui étaient régies par d'autres dispositions, en particulier l'article III. Cette distinction claire reflétait, selon l'interprétation coutumière de l'Accord général, la volonté et la compréhension communes déclarées des PARTIES CONTRACTANTES du GATT et, en vertu du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord sur l'OMC, de tous les Membres de l'OMC, comme cela avait été confirmé par le Groupe spécial chargé d'examiner les *mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*.<sup>95</sup> Une approche similaire avait déjà été suggérée dans le rapport du Groupe spécial des *allocations familiales belges*. Les CE ont souligné que les règles en matière de licences d'importation qui servaient à administrer le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée étaient des mesures à la frontière "par excellence" et ne pouvaient être contraires à l'article III du GATT, qui ne visait que les mesures internes, c'est-à-dire les mesures applicables après le dédouanement des produits considérés. Les CE ont nié qu'un quelconque lien pouvait être établi, sur le fond ou la forme, entre la présente affaire et ce qu'il était convenu d'appeler la troisième affaire des *bananes*, en ce qui concernait l'article III. Elles ont rappelé que, dans l'affaire des *bananes*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient confirmé la validité de l'interprétation du GATT admise de longue date, qui faisait une distinction entre les mesures à la frontière et les mesures internes.

153. Le

était non seulement totalement infondée, mais témoignait aussi de la législation communautaire. L'article 3 a) du Règlement n° 1431/94 disposait que "le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui [...] peut prouver [...] avoir importé ou exporté au moins [...] de produits relevant du Règlement (CEE) n° 2775/75 ...", mais le Règlement n° 1244/95 de la Commission avait modifié cette disposition en supprimant toute référence aux exportateurs, qui n'étaient plus habilités à demander des licences d'importation. L'allégation du Brésil se rapportait donc

**IV. ARGUMENTS PRESENTES PAR LES TIERCES PARTIES**

***Mandat***

155. S'agissant du mandat du Groupe spécial (voir le paragraphe 4 ci-dessus), les **Etats-Unis** ont fait valoir que les "accords visés" étaient définis à l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends comme étant les "accords énumérés à l'Appendice 1 du présent Mémoire d'accord". La liste de ces accords qui figuraient à l'Appendice 1 était exhaustive et n'incluait pas l'accord bilatéral entre le Brésil et les CE. Cet accord n'était pas non plus un des instruments repris dans le GATT de 1994, d'après la clause d'incorporation du GATT de 1994. Les dispositions de cet accord, et la question de savoir si les actes des CE étaient contraires à ces dispositions n'entraient donc pas, selon les Etats-Unis, dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial. Les Etats-Unis ont fait valoir qu'en vertu de l'article 31 3 c) de la Convention

étaient énoncées dans l'Accord sur les oléagineux. Pour les connaître, le Groupe spécial devait examiner cet accord.

158. Le Brésil a en outre fait valoir que ni les articles 7 et 10 du Mémoire d'accord, ni les procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord ni les mandats types eux-mêmes ne donnent aux tierces parties intéressées le droit de contester le mandat d'un groupe spécial. Les tierces parties intéressées pouvaient être entendues par les groupes spéciaux en vertu de l'article 10 du Mémoire d'accord et du paragraphe 6 des procédures de travail. L'article 10 ne limitait pas les questions qu'elles pouvaient soulever. Mais surtout, il ne donnait pas aux tierces parties le droit de contester le mandat du groupe spécial ou d'en déterminer l'interprétation correcte une fois que celui-ci avait été accepté par les parties. Comme l'indiquait l'article 3 du Mémoire d'accord, les procédures de règlement des différends de l'OMC avaient pour but d'arriver à une solution positive des différends.

159. Les CE ont fait valoir que le Groupe spécial était bien évidemment habilité, conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, à prendre en considération tous les éléments pertinents qu'une tierce partie soumettait à son appréciation, sous réserve qu'ils entrent dans le cadre de son mandat adopté par l'ORD. Elles considéraient que le mandat du Groupe spécial l'habilitait à examiner les arguments invoqués par les Etats-Unis; toutefois, elles n'étaient pas convaincues qu'il devait examiner cette question avant celles qu'elles avaient soulevées à propos de l'application de l'article 59 1) ou, à titre subsidiaire, des articles 30 3) et 31 de la Convention de Vienne. Elles estimaient que ces deux arguments amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que ce qui était applicable et appliqué en l'espèce, c'était la Liste actuelle d'engagements établie par les CE dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui prévoyait un contingent tarifaire NPF pour la viande de volaille congelée. Par conséquent, l'Accord sur les oléagineux conclu au titre de l'article XXVIII n'était tout simplement pas pertinent.

#### **Article XXVIII du GATT**

160. Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'article XXVIII était une disposition conditionnelle qui autorisait à un Membre à renégocier à tout moment ses concessions sur le plan juridique (en vue de les modifier ou de les retirer), à condition que certaines procédures soient respectées, auquel cas il était libéré des obligations relatives à cette concession qui découlait pour lui de l'article II. Toutefois, en l'absence d'accord, le Membre apportant la modification avait la faculté de modifier le droit de douane appliqué; les détenteurs du droit de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les fournisseurs ayant un intérêt substantiel avaient alors la faculté de procéder à des retraits de contrepartie en temps voulu. La seule disposition de l'article XXVIII qui mentionnait le *niveau* de compensation était le paragraphe 2, qui exprimait simplement un souhait. Par conséquent, les Etats-Unis ne voyaient pas comment on pourrait constater qu'un Membre avait "violé" l'article XXVIII, à moins qu'il n'ait refusé de négocier avec une partie détenant des droits, par exemple le détenteur d'un droit de négociateur primitif. Ils ont en outre fait valoir qu'aucune disposition de l'article XXVIII ne prévoyait d'exception à l'article premier ou à l'article XIII. L'historique des négociations confirmait par ailleurs que l'article XXVIII visait la modification ou le remplacement sur une base NPF des concessions négociées sur une base NPF.<sup>98</sup> La compensation tarifaire prévue à l'article XXVIII avait toujours été accordée sur une base NPF, conformément à l'article I:1. Il fallait tirer des conclusions parallèles pour les contingents tarifaires et les prescriptions de l'article XIII.

---

<sup>98</sup>"... il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet article se rapporte à la modification des listes tarifaires et il renvoie au paragraphe 1 de l'article II, mais non pas à l'article I, qui vise la clause de la nation la plus favorisée. [...] il ne saurait s'agir ici d'une modification de ce principe." (Résumé du Président du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers, 1948, EPCT/TAC/PV/18, pages 41 et 42, cité dans *l'Index analytique-Guide des règles et pratiques du GATT* (édition de 1995), pages 1024 et 1025.)



163. Les **Etats-Unis** ont fait valoir qu'il n'avait été présenté aucun élément de preuve donnant à penser que la disposition de l'article XIII relative à la non-discrimination était rendue caduque par des concessions négociées au titre de l'article XXVIII. Le rapport de l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes* donnait, selon eux, des indications utiles sur la nature de l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article XIII. L'Organe d'appel avait en effet constaté que l'article XIII exigeait l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives et que le paragraphe 5 de cet article s'appliquait également aux contingents tarifaires (paragraphe 160). Etant donné que la plupart, sinon la totalité des contingents tarifaires étaient le résultat de concessions négociées, la conclusion juridique de l'Organe d'appel indiquait implicitement que l'origine d'un contingent tarifaire particulier n'avait pas d'incidence sur l'applicabilité de l'obligation de non-discrimination. L'examen de l'accord bilatéral entre les CE et le Brésil qui réglait leur différend sur les oléagineux révélait que les parties n'avaient pas défini la méthode d'attribution du contingent tarifaire. Or, le texte de l'article XIII:2 d) était clair - il était obligatoire de répartir les contingents entre les Membres ayant un intérêt substantiel. Le Brésil n'avait pas indiqué les dispositions des Accords de l'OMC qui auraient permis de lui attribuer la totalité du contingent tarifaire. D'ailleurs, dans la troisième affaire des *bananes*, l'Organe d'appel avait constaté que l'article XIII ne pouvait pas être interprété comme permettant un tel résultat.

#### *Accord sur les licences*

164. La **Thaïlande** a indiqué que les CE lui avaient attribué en 1994 une part de 5100 tonnes du contingent tarifaire pour la viande de volaille. Cette quantité avait été confirmée lors des négociations du Cycle d'Uruguay. La Thaïlande avait donc ajusté en conséquence son programme de production et d'exportation de viande de volaille congelée. Elle estimait toutefois qu'il y avait des incertitudes dans l'utilisation du contingent et que le régime contingentaire manquait de souplesse car i) on ne savait pas quels importateurs avaient obtenu une part du contingent ni quelle quantité était attribuée à chacun d'eux; et ii) l'attribution des licences d'importation à chaque demandeur pour chaque trimestre était fractionnée. Selon les Règlements n° 774/94, 1431/94, 641/95 et 997/97, modifiés en dernier lieu par le Règlement n° 1514/97, la licence d'importation attribuée à chaque demandeur portait sur 10 pour cent au maximum de la quantité fixée pour chaque trimestre. Si les quantités pour lesquelles des licences avaient été demandées dépassaient le contingent trimestriel, un coefficient de réduction leur était appliqué. Par exemple, au deuxième trimestre de 1997, la part du contingent attribuée à la Thaïlande avait été de 1275 tonnes. La quantité visée par les licences était de 127,5 tonnes par demandeur. Lorsque les demandes avaient dépassé la quantité disponible pour le trimestre, un coefficient de 4,9 pour cent avait été appliqué et une licence d'importation correspondant à 6,25 tonnes avait été accordée à chaque importateur. Selon la Thaïlande, cette quantité ne présentait pas un intérêt commercial. S'agissant de l'administration des licences d'importation, la Thaïlande estimait que les dispositions de l'Accord sur les licences devaient s'appliquer, notamment l'article 3:2, 3:3 et 3:5 h). Au regard de ces dispositions, elle considérait que les procédures de licences d'importation que les CE utilisaient pour administrer le contingent relatif à la viande de volaille congelée n'étaient pas conformes.

165. Les **Etats-Unis** ont fait valoir que, dans la troisième affaire des *bananes*<sup>102</sup>, l'Organe d'appel avait constaté que les procédures de licences d'importation utilisées pour l'administration des contingents tarifaires étaient régies par l'Accord sur les licences. Les CE ne contestaient pas cette conclusion. Leur régime de licences pour la viande de volaille congelée était donc assujéti aux dispositions de l'article 1:3 dudit accord, qui disposait que les Membres devaient faire en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation ne soient pas appliquées d'une manière inappropriée susceptible d'entraîner des distorsions des courants d'échanges. Cette prohibition générale était réitérée à l'article 3:2, qui disposait que les licences non automatiques ne devaient pas exercer sur les importations des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causait l'introduction de la restriction. Si la manière dont les CE administraient le régime de licences pour la viande de volaille congelée décourageait l'importation de viande de volaille

---

<sup>102</sup>Paragraphe 193 et 194.





## V. REEXAMEN INTERIMAIRE

172. Le 30 janvier 1998, le Brésil a demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, le rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 23 janvier 1998. Il lui a également demandé de tenir une autre réunion avec les parties pour examiner les points soulevés dans les observations qu'il avait présentées par écrit. Les CE n'ont pas demandé de réexamen, mais ont indiqué qu'elles aborderaient la question de la confidentialité dans le cadre du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties le 3 février 1998, réexaminé l'ensemble des arguments présentés par le Brésil et les CE, et finalisé son rapport en tenant compte des aspects spécifiques de ces arguments qu'il a jugé pertinents.

173. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 210 et 211 du rapport final, le Brésil a fait observer que le Groupe spécial n'avait pas pris en considération le sens ordinaire général des termes de l'Accord sur les oléagineux et paraissait avoir limité son analyse au sens de l'expression "contingent tarifaire global". Selon le Brésil, le sens ordinaire de l'accord était clair: il s'agissait d'un accord qui permettait aux CE de retirer des concessions sous certaines conditions. En ce qui concernait le sens du mot "global", le Brésil avait simplement fait valoir que ce mot n'altérerait pas le sens ordinaire des termes de l'accord.

174. Le Groupe spécial a réexaminé les parties pertinentes du rapport intérimaire à la lumière des observations du Brésil, mais n'a vu aucune raison d'en modifier le libellé initial. Il a donc conservé les paragraphes 210 et 211.

175. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 212 à 218 du rapport final, le Brésil a formulé les observations suivantes. Premièrement, au paragraphe 212, le Groupe spécial semblait avoir mal interprété les arguments du Brésil. Ce dernier ne soutenait pas que les articles premier et XIII du GATT ne s'appliquaient jamais aux contingents tarifaires compensatoires convenus dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII. Il avait fait valoir qu'ils ne s'appliquaient pas automatiquement si les parties aux négociations convenaient qu'il s'agissait d'un contingent tarifaire par pays, et que les autres Membres ne soulevaient pas d'objections. Deuxièmement, à propos du paragraphe 214, le Brésil estimait que, comme celle du GATT auparavant, la pratique de l'OMC consistait à établir des contingents tarifaires par pays dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII, et que le Groupe spécial ne tenait pas compte de cette pratique. Troisièmement, s'agissant du paragraphe 216, le Brésil a rappelé que, selon lui, la compensation concernant les oléagineux était composée d'une série d'éléments dont certains étaient clairement censés être appliqués sur une base NPF et d'autres non. Il a allégué que ce point n'avait pas été examiné par le Groupe spécial, qui n'avait pas non plus pris en compte le fait que les CE avaient mené des négociations séparées avec les différents Membres ayant un intérêt substantiel et que les éléments compensatoires variaient d'un accord à l'autre. De l'avis du Brésil, il s'agissait manifestement d'une question qui devait être examinée au regard de la Convention de Vienne dans le cadre de l'interprétation de l'Accord sur les oléagineux. Le Brésil se demandait pourquoi les éléments de la compensation différaient d'un accord bilatéral à l'autre s'ils étaient censés être appliqués sur une base NPF. Enfin, s'agissant du paragraphe 215, le Brésil a rappelé que les Membres eux-mêmes avaient le droit et l'obligation de surveiller les résultats des accords bilatéraux conclus au titre de l'article XXVIII. Selon lui, c'était pour cette raison que les Membres qui n'étaient pas parties aux négociations avaient le droit de contester tout accord dans un délai de six mois. Il a fait observer qu'aucun Membre n'avait contesté les éléments compensatoires prévus dans l'Accord sur les oléagineux.

176. S'agissant du premier point soulevé par le Brésil, le Groupe spécial a estimé qu'il avait parfaitement compris l'argument du Brésil. Toutefois, afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agissait d'une mauvaise interprétation de sa part, il a décidé d'insérer le terme "nécessairement" au paragraphe 212 et au paragraphe 218, comme le Brésil le demandait. A propos du deuxième point relatif au paragraphe 214, le Groupe spécial a noté que le Brésil soutenait qu'une telle pratique existait.

Toutefois, il a estimé que son avis sur ce point était clairement exprimé au paragraphe 213. Pour ce qui était du troisième point relatif au paragraphe 216, le Groupe spécial était d'avis que le Brésil confondait la compensation globale concernant les oléagineux et l'Accord sur les oléagineux. Comme cela est indiqué au chapitre VI (constatations) du présent rapport, l'Accord sur les oléagineux est l'accord bilatéral conclu entre le Brésil et les CE. Pour clarifier ce point, le Groupe spécial a légèrement modifié le paragraphe 194. Selon lui, les accords conclus entre les CE et leurs partenaires commerciaux autres que le Brésil n'avaient pas à être pris en considération en l'espèce. En vertu de la Convention de Vienne, de tels accords pouvaient être considérés comme des moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32, puisqu'ils pouvaient servir à établir dans quelles circonstances l'Accord sur les oléagineux avait été conclu entre le Brésil et les CE. Or, au vu de la conclusion à laquelle il était parvenu (paragraphe 216), le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à cette source complémentaire. Concernant le quatrième et dernier point soulevé par le Brésil, le Groupe spécial a observé qu'au paragraphe 215, il ne s'intéressait pas à la question de savoir si la procédure permettant de sauvegarder les droits des tierces parties était correctement suivie, mais à une question systémique plus fondamentale susceptible d'avoir des conséquences négatives pour tous les Membres de l'OMC, dont le Brésil en l'occurrence. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'a pas apporté de modifications à ses constatations, si ce n'est les modifications susmentionnées concernant les paragraphes 194, 212 et 218.

177. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 227 du rapport final, le Brésil a observé que, sur la base d'une interprétation du texte des lettres diplomatiques adressés par l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles à divers hauts fonctionnaires de la Commission européenne, le Groupe spécial avait constaté qu'il n'existait aucun élément prouvant que les parties s'étaient mises d'accord sur l'attribution du contingent tarifaire. Selon le Brésil, le Groupe spécial ne pouvait pas remplacer l'interprétation du sens ordinaire des termes de l'Accord sur les oléagineux par celle d'une correspondance diplomatique que le Brésil avait présentée comme constituant un élément de preuve de la violation de l'accord.

178. Le Groupe spécial a indiqué que, dans la partie visée du rapport intérimaire, il n'interprétait pas les termes de l'Accord sur les oléagineux conclu entre le Brésil et les CE. Selon lui, contrairement à ce qu'affirmait le Brésil, cette correspondance diplomatique ne prouvait pas l'existence d'un accord explicite sur l'attribution des contingents tarifaires. En conséquence, le Groupe spécial a maintenu sa conclusion, reproduite au paragraphe 227.

179. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 239 du rapport final, le Brésil a souligné que, dans sa communication, il avait fait valoir ce qui suit: "selon la méthode fondée sur les importations antérieures, le contingent tarifaire doit être réparti entre les pays fournisseurs sur la base de leurs importations antérieures au cours d'une période de référence déterminée, compte dûment tenu de facteurs commerciaux spéciaux".

180. Le Groupe spécial savait que le Brésil avait fait référence à des facteurs spéciaux dans sa

s que,962 Tw conclusion, reproduite au para249

servant à administrer le contingent. Selon le Brésil, sa part de marché avait été constante (46 pour cent environ) jusqu'en 1994, puis avait très fortement chuté par la suite, pour tomber à 33 pour cent en 1996.

182. Le Groupe spécial a pris note de ces observations, mais n'était pas convaincu qu'elles donnent suffisamment matière à modifier sa conclusion reproduite au paragraphe 249, car il estimait que le Brésil n'avait pas établi l'existence d'une distorsion des échanges qui soit perceptible. Comme cela était indiqué au paragraphe 249, le Groupe spécial considérait que la diminution de la part en pourcentage ne constituait pas, à elle seule, un élément de preuve suffisant de l'existence d'une distorsion des courants d'échanges. En conséquence, il n'a pas modifié ses constatations reproduites au paragraphe 249.

183. S'agissant de ce qui constitue maintenant le paragraphe 257 du rapport final, le Brésil a demandé qu'il soit mentionné qu'il avait apporté la preuve d'une spéculation, ce que les CE n'ont pas contesté. Le Groupe spécial a noté que le Brésil avait communiqué deux lettres (en allemand) à ce sujet. Toutefois, selon lui, elles ne contenaient pas de renseignements nouveaux par rapport à ce qui figurait déjà au paragraphe 95 ci-dessus.

184. Le paragraphe 107 du rapport intérimaire, de même que ce qui constitue maintenant les paragraphes 264 et 265 du rapport final, faisait référence à l'article 3:4 de l'Accord sur les licences. Toutefois, le Brésil a dit que la mention qu'il avait faite de l'article 3:4 résultait d'une erreur typographique, et il a demandé que toute référence à cet article soit supprimée dans le rapport final, ce que le Groupe spécial a accepté.

185. S'agissant de ce qui constitue maintenant les paragraphes 267 à 270 du rapport final, le Brésil a observé que le Groupe spécial avait fait une lecture restrictive de ses arguments concernant l'infraction à l'article X. Pour l'essentiel, le Brésil prétendait que les violations alléguées de l'Accord sur les licences et de l'Accord sur l'agriculture constituaient *ipso facto* une violation de l'article X du GATT car elles n'étaient "pas raisonnables". Le Groupe spécial a estimé qu'il s'agissait d'un nouvel argument qui allait au-delà du réexamen des "aspects précis [du] rapport intérimaire" prévu à l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

186. Le Brésil a encore répété que l'incapacité même des commerçants à faire la distinction entre les deux séries de mesures (à savoir celles qui concernaient les importations dans la limite du contingent et celles qui concernaient les importations hors contingent) était le signe d'une application non raisonnable de toutes les mesures visant les importations de viande de volaille congelée des CE aux termes de l'article X:3 a) du GATT, et une infraction à l'article X:1. Toutefois, comme il l'a indiqué au paragraphe 269 du rapport final, le Groupe spécial a estimé que l'allégation du Brésil portait sur des mesures spécifiques qui ne relevaient pas de l'article X. En conséquence, il a conservé le libellé initial des paragraphes 267 à 270.

187. Dans le rapport intérimaire, la partie qui constitue maintenant les paragraphes 285 et 286 du rapport final était intitulée "Prix de référence" et une phrase de ce qui constitue maintenant le paragraphe 285 mentionnait le "prix de référence (prix de déclenchement)". Le Brésil a souligné qu'il n'avait formulé aucune allégation au sujet des prix de référence ou de déclenchement en relation avec la question précise du "prix représentatif". Il avait en revanche fait valoir que le "prix représentatif", mécanisme interne que les CE utilisaient pour vérifier ou "contrôler" le prix à l'importation c.a.f. de la viande de volaille congelée, n'était pas conforme à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

188. Le Groupe spécial a corrigé en conséquence les parties pertinentes du rapport intérimaire. Ces corrections n'ont toutefois pas modifié ses conclusions.

189. Par ailleurs, le Brésil a formulé d'autres suggestions d'ordre rédactionnel concernant la partie

descriptive du rapport intérimaire, dont certaines ont été acceptées par le Groupe spécial et introduites dans le rapport final. Ces modifications étaient reprises dans les paragraphes 79 et 99 du rapport final.

190. A la réunion de réexamen intérimaire, les CE ont fait observer qu'elles n'approuvaient pas les modifications ou corrections suggérées par le Brésil, à l'exception de celles qui concernaient les paragraphes 79 et 285.

191. Le rapport intérimaire comportait une Annexe III, intitulée "Comparaison des droits additionnels applicables à la viande de poulet à rôti désossée (0207 14 10) importée du Brésil en novembre 1997", qui était fondée sur des renseignements fournis par les CE. Dans plusieurs communications adressées au Groupe spécial, les CE avaient indiqué que les données figurant dans cette annexe ne devaient pas être rendues publiques. Lors de la réunion de réexamen intérimaire, elles ont dit que la divulgation malencontreuse de renseignements confidentiels au cours de la procédure du présent Groupe spécial, ainsi que d'autres expériences antérieures, les avaient convaincues que le seul moyen de garantir un niveau de confidentialité approprié après que le rapport ait été remis aux parties était de retirer du texte les données confidentielles. Cela étant, il faudrait les remplacer par une page blanche portant mention de l'existence d'un document à distribution restreinte. Si un Membre demandait un résumé non confidentiel des renseignements figurant dans un document à distribution restreinte, les CE le fourniraient conformément à la dernière phrase de l'article 18:2 du Mémoire d'accord.

192. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial a supprimé l'Annexe III et les références y relatives dans le rapport final.

**VI.    *CONSTATATIONS***

**A.     *ALLEGATIONS DES PARTIES***

193.    Le présent différend porte sur un contingent tarifaire que les Communautés européennes (CE) appliquent à la viande de volaille congelée relevant des positions 0207 41 10, 0207

197. Premièrement, nous notons que, bien que dans leur communication en qualité de tierce partie les Etats-Unis fassent valoir que l'accord ne relève pas du mandat<sup>108</sup>, les CE ne se sont pas expressément opposées à ce que ce groupe spécial examine l'Accord sur les oléagineux.

198. Deuxièmement, il y a des précédents à l'examen d'un accord bilatéral, dans le cadre d'un différend porté devant le GATT/l'OMC, afin de déterminer la portée des droits et obligations dans le contexte multilatéral.

199. Nous rappelons à cet égard que dans la troisième affaire des *bananes*, afin d'interpréter une dérogation accordée dans le cadre de l'OMC, le groupe spécial et l'Organe d'appel devaient examiner la Convention de Lomé, à laquelle il est fait référence dans cette dérogation. La constatation ci-après du groupe spécial dans cette affaire a été confirmée par l'Organe d'appel:

"Nous notons que puisque les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont inclus une référence à la Convention de Lomé dans la dérogation, la signification de cette Convention est devenue une question relevant du GATT ou de l'OMC, tout au moins dans cette mesure. Ainsi, nous n'avons pas d'autre solution que d'examiner nous-mêmes les dispositions de la Convention de Lomé dans la mesure où cela est nécessaire pour interpréter la dérogation."<sup>109</sup>

200. En outre, nous rappelons que dans l'affaire *Canada/CE concernant le blé de 1990*, qui avait trait à un accord bilatéral fixant les délais pour exercer les droits au titre de l'article XXVIII, l'arbitre a indiqué ce qui suit:

"En principe, une plainte fondée sur un accord bilatéral ne peut pas être soumise aux procédures de règlement multilatéral des différends du GATT. Une exception est justifiée en l'espèce vu le lien étroit de cet accord bilatéral particulier avec l'Accord général, vu que ledit accord est conforme aux objectifs de l'Accord général et vu que les deux parties ont demandé conjointement à recourir aux procédures d'arbitrage du GATT."<sup>110</sup>

201. Troisièmement, dans la présente affaire, l'Accord sur les oléagineux a été négocié dans le cadre de l'article XXVIII du GATT.<sup>111</sup> Dans la mesure où la teneur de cet accord est incorporée dans la Liste LXXX - point que les parties ne contestent pas - il y a un lien étroit entre les deux.

202. Pour ces raisons, nous allons procéder à l'examen de l'Accord sur les oléagineux dans la mesure nécessaire pour déterminer les obligations des CE à l'égard du Brésil en vertu des Accords de l'OMC.

**ii) Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX**

203. Etant donné que le contingent tarifaire en question est prévu dans la liste tarifaire actuelle des CE (Liste

tarifaire des CE qui en a résulté aurait été certifiée par le Directeur général conformément aux procédures de modification et de rectification des listes établies en 1980.<sup>112</sup> Or, comme la conclusion de l'Accord sur les oléagineux a coïncidé avec la conclusion des négociations tarifaires de fond du Cycle d'Uruguay, ces procédures n'ont pas été suivies de manière stricte. Les CE ont directement incorporé la substance de cet accord dans leur liste tarifaire d'alors, avec effet au 1er janvier 1994, et aussi dans la Liste LXXX à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay.<sup>113</sup> A notre avis, cette anomalie procédurale n'affecte pas la qualification juridique de l'Accord sur les oléagineux d'accord bilatéral conclu dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII, ainsi qu'en témoigne le fait que les négociations ayant abouti à sa conclusion étaient autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES. Il suffit de noter à ce stade que les CE ont "multilatéralisé" le résultat des négociations sur une compensation pour les oléagineux (dont l'Accord sur les oléagineux entre le Brésil et les CE) par une communication adressée au Président du CNC et qu'aucune partie contractante au GATT ou autre participant au Cycle d'Uruguay n'a élevé d'objection à cette communication à l'époque.<sup>114</sup> En tout état de cause, les CE expliquent que leurs propres règlements tarifaires sur les produits provenant de volailles ont été modifiés pour la première fois à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux et que ces modifications ont été maintenues par principe dans les règlements adoptés afin de mettre en oeuvre les résultats du Cycle d'Uruguay.<sup>115</sup>

205. Les CE allèguent que tout ce qui avait été convenu dans l'Accord sur les oléagineux a été remplacé et annulé par la Liste LXXX conformément aux règles énoncées soit au paragraphe 1 de l'article 1 d'Annexe 1 au paragraphe LXX3 l'article



de la nation la plus favorisée; Section I, Produits agricoles; Section I-B, Contingents tarifaires; contingents au titre de l'accès minimal) correspondant aux mêmes numéros de positions tarifaires. En conséquence, l'analyse de l'Accord sur les oléagineux est tout aussi pertinente pour interpréter la Liste LXXX.

209. Aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, nous sommes tenus d'examiner la partie pertinente de l'Accord sur les oléagineux "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi qu'il a été noté par de nombreux groupes spéciaux précédents et par l'Organe d'appel, le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne décrit comme suit les règles coutumières:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

En conséquence, nous allons suivre ces règles pour analyser l'Accord sur les oléagineux.

*a) Sens ordinaire des termes*

210. Le Brésil allègue que le contingent tarifaire prévu par l'Accord sur les oléagineux devrait en totalité être réservé exclusivement aux produits originaires du Brésil. Le sens ordinaire des termes utilisés dans cette disposition particulière ne semble pas, à priori, venir corroborer l'allégation du Brésil.

Il n'y a rien dans cette disposition qui donne à penser que ce contingent tarifaire est un contingent tarifaire par pays dont le Brésil est l'unique bénéficiaire. Toutefois, selon le Brésil, le terme "global" signifie "couvrant plusieurs lignes tarifaires", en l'occurrence les trois sous-positions mentionnées.<sup>119</sup> Les CE allèguent que le terme "global" tel qu'il est utilisé dans cette disposition signifie "général", "universel", "de vaste portée", "d'ensemble" ou, selon la phraséologie de l'OMC, traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ou *erga omnes*.<sup>120</sup>

211. Les divers arguments du Brésil exposés au paragraphe 58 donnent à entendre que l'expression "contingent global" pourrait signifier autre chose que NPF, mais ne constituent pas une preuve concluante que les termes particuliers utilisés dans l'Accord sur les oléagineux doivent être interprétés de la manière dont le prétend le Brésil. Nous notons, cependant, que l'expression "contingent tarifaire annuel global" est une expression non juridique qui n'est pas clairement définie. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, il nous faut tenir compte du contexte et de l'objet et du but de l'Accord sur les oléagineux afin de déterminer le sens précis des termes qui y sont utilisés. Etant donné que le contexte de l'expression "contingent tarifaire annuel global" ne nous donne pas d'indications additionnelles, nous allons examiner l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux.

*b) Objet et but de l'Accord sur les oléagineux*

212. L'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire devrait en totalité être réservé exclusivement à ses produits découle de son interprétation de l'objet et du but de l'Accord sur les oléagineux en tant que compensation au sens de l'article XXVIII:2 du GATT, dont la teneur est la suivante:

"Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les Membres intéressés s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations."

---

<sup>119</sup>Paragraphe 56.

<sup>120</sup>Paragraphe 57.

Le Brésil fait valoir que le principe NPF énoncé aux articles premier et XIII du GATT ne s'applique pas nécessairement aux contingents tarifaires ouverts à la suite des négociations sur les compensations au titre de l'article XXVIII du GATT.<sup>121</sup> Selon le Brésil, étant donné que l'objet de l'Accord sur les oléagineux est d'offrir au Brésil une compensation pour la modification des concessions communautaires concernant les oléagineux, il a droit à un avantage exclusif dans la liste tarifaire modifiée. En réponse, les CE font valoir que la nature d'une compensation ne peut pas modifier la situation juridique découlant des Accords du GATT/de l'OMC: à savoir que les CE étaient liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires.<sup>122</sup>

213.

oléagineux étaient des engagements NPF de consolider l'admission en franchise pour ces produits. Etant donné qu'aux termes de l'article XXVIII:2, les CE ont l'obligation de "maintenir un niveau général

*c) Travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII*

217. La conclusion selon laquelle les CE sont liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires concernant la viande de volaille congelée en vertu de l'Accord sur les oléagineux est confirmée par les travaux préparatoires relatifs à l'article XXVIII du GATT.<sup>128</sup> S'agissant de la disposition qui a finalement constitué l'article XXVIII:3, le Président du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers a formulé à Genève en 1947 la conclusion ci-après:

"... il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet article se rapporte à la modification des listes tarifaires et il renvoie au paragraphe 1 de l'article II, mais non pas à l'article I, qui vise la clause de la nation la plus favorisée. Encore une fois, il ne saurait s'agir ici d'une modification de ce principe".<sup>129</sup>

*iv) Résumé*

218. Pour résumer les constatations que nous avons faites dans cette section, nous ne trouvons aucun élément de preuve (soit dans le texte, soit dans l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux) qui vienne corroborer l'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire pour les volailles ouvert à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux était censé être un contingent tarifaire par pays dont le Brésil était l'unique bénéficiaire. En d'autres termes, nous constatons que les CE sont liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires concernant la viande de volaille congelée. Nous rejetons aussi l'argument du Brésil selon lequel les articles premier et XIII du GATT ne s'appliquent pas nécessairement aux contingents tarifaires accordés en compensation au titre de l'article XXVIII.

**C. ATTENTES LEGITIMES**

219. Avant de passer à l'autre allégation du Brésil concernant l'article XIII du GATT, nous allons examiner son allégation supplémentaire relative à ses attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire appliqué par les CE aux produits provenant de volailles.<sup>130</sup> Le Brésil n'invoque pas des dispositions particulières des Accords de l'OMC à l'appui de son allégation. A cet égard, nous notons que dans un rapport récent, l'Organe d'appel a souligné qu'il importait de faire une distinction entre a) le concept de la protection des attentes des Membres quant au rapport compétitif entre leurs produits et les produits des autres Membres et b) le concept de la protection des attentes raisonnables des Membres concernant les conditions d'accès aux marchés. Selon l'Organe d'appel, le premier a été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de violation concernant les articles III et XI du GATT, alors que le second a été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de non-violation.<sup>131</sup>

220. Dans la présente affaire, étant donné que le Brésil n'invoque pas de dispositions spécifiques ni ne fait de distinction entre "attentes quant au rapport compétitif" et "attentes raisonnables concernant les conditions d'accès aux marchés", en l'absence de plus amples précisions, nous ne sommes pas en mesure d'arriver à une constatation sur ce point.

**D. ARTICLE XIII DU GATT**

---

<sup>128</sup>L'article 32 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit: "Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 ...".

<sup>129</sup>EPCT/TAC/PV/18, pages 41-42, reproduite dans l'Index analytique (1995) aux pages 1024 et 1025.

<sup>130</sup>Paragraphe 46.

<sup>131</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 36.

221. Nous allons maintenant examiner l'autre allégation du Brésil au titre de l'article XIII du GATT. Le principal argument présenté par le Brésil concerne l'article XIII:2, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre et ils observeront à cette fin les dispositions suivantes: ...; d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, le Membre qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, le Membre en question attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher un Membre d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent."

222. L'article XIII du GATT exige d'une manière générale l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives. Il s'applique aussi aux contingents tarifaires, comme prévu au paragraphe 5, dont la teneur est la suivante:

"Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par un Membre; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation."

Ces points ont été confirmés par l'Organe d'appel dans la troisième affaire des *bananes*<sup>132</sup> et ne sont pas contestés par les parties. Toutefois, les parties ont des vues divergentes quant à l'application de l'article XIII au fonctionnement effectif du contingent tarifaire en l'espèce.

*i) Accord sur l'attribution du contingent tarifaire*

223. Le Brésil allègue que les CE sont parvenues avec lui en 1993 à un accord sur l'attribution de la totalité du contingent tarifaire au Brésil au sens de l'article XIII:2 d).<sup>133</sup> Les CE rejettent cette allégation.<sup>134</sup>

224. Conformément aux vues sur la charge de la preuve formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire des *chemises, chemisiers et blouses*<sup>135</sup>, nous allons tout d'abord examiner les éléments de preuve présentés par le Brésil afin de déterminer s'il a réussi à établir une présomption qu'il existe un accord concernant l'attribution de contingents tarifaires.

---

<sup>132</sup>Rapport de l'Organe d'appel sur la troisième affaire des *bananes*, *op. cit.*, paragraphe 160.

<sup>133</sup>Paragraphe 64.

<sup>134</sup>Paragraphe 65.

<sup>135</sup>Rapport de l'Organe d'appel *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, pages 15 et 16. Il est également indiqué ce qui suit dans le rapport: "... une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation" (page 19).

225. Le Brésil a démontré qu'il s'était plaint du fonctionnement du contingent tarifaire dès le 28 mars 1994.<sup>136</sup> La première lettre par laquelle l'Ambassadeur du Brésil à Bruxelles a exposé la plainte de son pays à un haut fonctionnaire des CE a la teneur suivante (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Je viens de recevoir des renseignements selon lesquels le Conseil serait sur le point de

aussi en attribuant des certificats d'importation pour des produits originaires de Membres de l'Europe orientale, qui ont un accès privilégié au marché communautaire.<sup>138</sup> Nous allons examiner ces deux questions séparément.

*a) Non-Membres*

229. Nous allons tout d'abord examiner la question des non-Membres. Le Brésil allègue que les CE ne peuvent pas accorder unilatéralement à des non-Membres le droit de participer à un contingent tarifaire compensatoire. Les CE allèguent qu'il n'est pas fait obligation, à l'article XIII:2 d), d'établir une discrimination contre les non-Membres. Selon les CE, si elles excluaient les non-Membres de la répartition, la part qui en résulterait pour le Brésil serait supérieure à ce que "en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre", conformément à la première phrase (introduction) du paragraphe 2 de l'article XIII.<sup>139</sup>

230. Nous notons que l'article XIII fait soigneusement la distinction entre Membres ("parties contractantes" dans le texte initial du GATT de 1947) et "pays fournisseurs" ou "source d'approvisionnement". Aucune disposition de l'article XIII n'oblige les Membres à calculer les parts d'un contingent tarifaire sur la base des importations en provenance des seuls Membres.<sup>140</sup> Si le but de l'utilisation des 5 5.25 TD /Fe 3.4495 lu06s41.25 l'ibres.

1

sur la base e d

*b) Membres de l'Europe orientale*

234. Nous allons passer maintenant à la question des Membres de l'Europe orientale. D'après les éléments de preuve fournis par les CE, des certificats pour la catégorie "autres" sont attribués pour des produits provenant de volailles originaires de l'Europe orientale, notamment de la Hongrie et de la Pologne. Nous notons à cet égard que les CE et la République tchèque et slovaque d'alors, la Hongrie et la Pologne ont notifié conjointement en 1992 aux PARTIES CONTRACTANTES que les Accords intérimaires visant à l'établissement de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT étaient entrés en vigueur le 1er mars 1992.<sup>141</sup> Le Brésil allègue que l'attribution de certificats pour les importations de produits provenant de volailles originaires de pays de l'Europe orientale est incompatible avec l'article XIII du GATT parce que les CE ont réduit l'avantage pour d'autres Membres en autorisant ces pays à participer au contingent tarifaire.

235. A l'examen de cette question, nous relevons tout d'abord que le calcul des parts du contingent tarifaire et la participation de pays fournisseurs à ce contingent sont deux questions distinctes. Ainsi qu'il a été noté plus haut, il ressort clairement de l'introduction du paragraphe 2 de l'article XIII que le calcul des parts doit les rapprocher de celles que, en l'absence des restrictions, les Membres exportateurs seraient en droit d'attendre. Toutefois, ces parts calculées ne déterminent pas nécessairement quels Membres sont autorisés à participer à l'attribution effective de certificats, en particulier pour la catégorie "autres".

236. Dans la présente affaire, le volume total de 15 500 tonnes du contingent tarifaire est un chiffre donné aux fins de l'article XIII et qui n'est pas contesté par les parties. Le Brésil n'a pas pris position sur l'affirmation des CE selon laquelle le chiffre annuel de 7 100 tonnes alloué pour les importations en provenance du Brésil correspond à la part de ce pays dans les importations totales des CE au cours de la période représentative.<sup>142</sup> Dans ce contexte, le Brésil n'aborde pas expressément la question du calcul des parts du contingent tarifaire. Il allègue plutôt que la participation de pays de l'Europe orientale pour la catégorie "autres" est incompatible avec l'article XIII:2.

237. Nous notons que le Brésil cite comme précédent le rapport du Groupe spécial du papier *journal*.<sup>143</sup> La base factuelle de l'affaire du j o u r n 6 9

la Communauté européenne des droits qu'ils tiennent de l'Accord général et qui continuent d'exister."<sup>144</sup>

238. Il y a une certaine similitude entre l'affaire du *papier journal* et la présente affaire s'agissant de ce point précis. Comme dans l'affaire du *papier journal*, l'objet du contingent tarifaire pour les volailles est de permettre d'importer en franchise dans les CE certaines quantités (15 500 tonnes) qui autrement seraient passibles de droits. Il y a cependant trois importantes différences factuelles. Premièrement, dans l'affaire du *papier journal*, les fournisseurs de l'AELE s'étaient vus accorder l'accès en franchise au marché communautaire sans restriction. Dans la présente affaire, les importations en provenance de Hongrie et de Pologne effectuées dans le cadre des Accords intérimaires restent passibles de droits.<sup>145</sup> Deuxièmement, dans l'affaire du *papier journal*, le niveau du contingent NPF exempt de droits a été réduit afin de permettre un accès préférentiel, alors que dans la présente affaire il n'y a pas eu de réduction de ce genre. Troisièmement, dans l'affaire du *papier journal*, la Convention instituant l'AELE a été conclue après l'ouverture du contingent NPF, alors que dans la présente affaire les Accords intérimaires ont précédé l'ouverture du contingent tarifaire pour les volailles.

239. De ce fait, il n'y a pas dans la présente affaire la base qui a permis au Groupe spécial du *papier journal* d'arriver à cette conclusion. Nous notons par ailleurs qu'avant d'indiquer ce qui est exposé au paragraphe 237 ci-dessus, ce groupe spécial a dit qu'il "n'a trouvé aucune disposition de l'Accord général qui interdise expressément une telle mesure".<sup>146</sup> Si le Brésil avait voulu alléguer qu'il y avait eu violation de l'article XIII:2 sur ce point précis, il aurait, pour le moins, précisé la nature des préférences accordées aux produits provenant de volailles importés d'Europe orientale et aurait dû la rapprocher, entre autres, "de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit" au sens de l'article XIII:2 d), ce qu'il n'a pas fait.

240. En conséquence, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article XIII pour ce qui concerne le contingent tarifaire alloué pour les importations en provenance de Membres de l'Europe orientale.

*E.*



que les modifications des règles ne constituent pas en soi une violation des articles 1:4, 3:3, 3:5 b), 3:5 c) ou 3:5 d).

*iii) Distorsion des courants d'échanges*

247. Le Brésil allègue que sa part en pourcentage du marché communautaire des volailles diminue depuis la mise en place du contingent tarifaire en 1994, contrairement à ses attentes. De l'avis du Brésil, cela est imputable aux distorsions des courants d'échanges causées par le fonctionnement du contingent tarifaire.<sup>153</sup> En particulier, le Brésil allègue que les CE ont violé les dispositions des articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences.

248. L'article 1:2 de l'Accord sur les licences dispose ce qui suit (les italiques ne figurent pas dans le texte original):

"Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, *en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges* qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.

L'article 3:2 de l'Accord sur les licences dispose en outre ce qui suit:

"Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en oeuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure."

249. En examinant ces allégations, nous notons tout d'abord que la référence faite par le Brésil à la part en pourcentage a trait à ses exportations totales de produits provenant de volailles vers le marché communautaire, dont la majorité consiste en exportations hors contingent (après paiement des droits). L'Accord sur les licences, tel qu'il est applicable en l'espèce, ne porte que sur les importations effectuées dans la limite du contingent. Deuxièmement, les certificats délivrés pour les importations en provenance du Brésil sont intégralement utilisés, ce qui donne fortement à penser que les exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences. Troisièmement, le volume total des exportations de volailles du Brésil a d'une manière générale été en augmentation (voir l'Annexe I). En conséquence, nous ne comprenons pas le rapport qu'il y a entre la diminution de la part en pourcentage dans le commerce total et une violation de l'Accord sur les licences. De ce fait, sur la base des éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet de sa part en pourcentage du marché communautaire des volailles, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec les articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences.

*iv) Attribution des licences en fonction des exportations antérieures*

250. Le Brésil allègue que l'attribution par les CE de certificats d'importation en fonction des exportations antérieures est incompatible avec les articles 1:3 et 3:5 j) de l'Accord sur les licences.<sup>154</sup> Les CE répondent qu'aucune disposition de l'Accord n'interdit l'utilisation d'un critère lié aux

---

<sup>153</sup>Paragraphe 82 et 84.

<sup>154</sup>Paragraphe 86.



sont pas cessibles afin d'empêcher la spéculation. Enfin, les CE notent que le contingent tarifaire pour les volailles a en fait été complètement utilisé.<sup>159</sup>

258. L'article 3:5 h) dispose ce qui suit:

"dans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents ..."

La partie pertinente de l'article 3:5 j) dispose ce qui suit

"... il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences ..."

259. Il est peut-être vrai que les exportateurs brésiliens se sont heurtés à des difficultés additionnelles pour exporter vers le marché communautaire en raison de la spéculation à laquelle donnent lieu les licences, mais nous notons que les certificats attribués pour les importations en provenance du Brésil ont été utilisés intégralement. En d'autres termes, cette spéculation n'a pas découragé l'utilisation complète du contingent tarifaire. De ce fait, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 3:5 h) ou 3:5 j) de l'Accord sur les licences à cet égard.

*vi) Délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique et nouveaux venus*

260. Le Brésil allègue que l'attribution de licences en vertu de laquelle chaque requérant reçoit une licence autorisant l'importation d'environ 5 tonnes ne peut être considérée comme étant en conformité avec les dispositions de l'article 3:5 i) concernant la délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique.<sup>160</sup> A titre de question connexe, le Brésil allègue que l'absence de disposition relative aux nouveaux venus dans le règlement régissant le fonctionnement du contingent tarifaire pour les volailles est incompatible avec l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences.<sup>161</sup> Les CE allèguent que les certificats sont en fait délivrés aux nouveaux venus<sup>162</sup> et que leur attribution pour de petites quantités tenait au nombre sans cesse croissant d'importateurs.<sup>163</sup>

261. L'article 3:5 i) dispose ce qui suit:

"lorsqu'ils délivreront des licences, les Membres tiendront compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique ... ."

La partie pertinente de l'article 3:5 j) dispose en outre ce qui suit:

"lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant ... On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce

---

<sup>159</sup>Paragraphe 92.

<sup>160</sup>Paragraphe 97 et 99. Le Brésil fait aussi référence à l'article 3:5 h), que nous avons examiné en relation avec la spéculation à laquelle donnent lieu les licences. Nous notons là encore que les certificats en question ont été intégralement utilisés.

<sup>161</sup>Paragraphe 101.

<sup>162</sup>Paragraphe 102.

<sup>163</sup>Paragraphe 98.



*viii) Résumé*

266. Pour résumer nos constatations qui sont exposées dans la présente section, nous estimons que le Brésil n'a pas démontré qu'il y a eu violation de l'Accord sur les licences par les CE, si ce n'est que celles-ci n'ont pas notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC, conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord, les renseignements nécessaires concernant le contingent tarifaire pour les volailles.

**F. ARTICLE X DU GATT**

267. Le Brésil allègue que pour être en mesure de tirer parti des prescriptions ou des contraintes concernant les exportations soit dans la limite soit en dépassement du contingent tarifaire, les commerçants doivent savoir quel régime de commerce (c'est-à-dire exemption ou non-exemption de droits) est applicable à chaque expédition. Il fait valoir que cette interprétation est implicite à l'article X du GATT. Selon le Brésil, si tecess expos, c 64nTj ,ns laubpplitationtns ls notilitationnte rvintriven (à) Tj 0 3..75

constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale."<sup>172</sup>

En revanche, les licences délivrées à une société précise ou valant pour une expédition précise ne peuvent être considérées comme une mesure "d'application générale". Dans la présente affaire, les renseignements que, selon le Brésil, les CE auraient dû fournir concernent une expédition précise, qui sort du champ de l'article X du GATT.

270. Eu égard au fait que les CE ont démontré qu'elles se sont conformées à l'obligation de publier les règlements énoncée à l'article X pour ce qui concerne les règles d'application générale en matière de licences<sup>173</sup> et, en l'absence de plus amples éléments de preuve et arguments à l'appui de la position du Brésil quant à la manière dont l'article X est violé, nous rejetons l'allégation du Brésil sur ce point.

**G. ARTICLE II DU GATT**

271.

**H. ARTICLE III DU GATT**

273. Le Brésil allègue que l'administration par les CE du contingent tarifaire a pour effet que les produits importés sont traités d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale, en violation de l'article III du GATT.<sup>176</sup> Les CE répondent que le contingent tarifaire est une mesure à la frontière, qui doit être rigoureusement distinguée des mesures intérieures, lesquelles sont soumises aux disciplines énoncées à l'article III.<sup>177</sup>

274. Nous notons que toute discrimination entre produits importés et produits d'origine nationale est interdite en vertu de l'article III du GATT, qui est une règle applicable aux mesures intérieures. En revanche, certains traitements différenciés entre produits importés et produits d'origine nationale sont autorisés à la frontière pour autant qu'ils sont en conformité avec les autres dispositions du GATT régissant les mesures à la frontière. Il s'agit là en fait d'une pratique bien établie suivie par les PARTIES CONTRACTANTES. En 1958 déjà, le comité chargé de l'affaire des *mesures*

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole "SGS" comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si: ... b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988<sup>180</sup> du produit considéré.

*i) Article 5:1*

*a) Prix d'entrée sur le marché et prix c.a.f.*

277. Nous allons tout d'abord examiner la question de l'article 5:1. Le Brésil allègue qu'en vertu de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture, le prix d'entrée sur le marché devrait être le prix c.a.f. majoré du droit consolidé. En conséquence, selon le Brésil, les CE ont enfreint cette disposition parce qu'elles se bornent à calculer le prix c.a.f. et si ce prix tombe au-dessous du prix de déclenchement,<sup>181</sup> Les CE répondent que l'expression "sur la base du prix à l'importation c.a.f." figurant à l'article 5:1 b) s'entend du prix c.a.f. lui-même.<sup>182</sup>

278. D'une manière générale, l'article 5:1 b) permet l'utilisation d'une sauvegarde spéciale si le prix des importations du produit concerné est inférieur à un prix de déclenchement défini. Il est fait référence de deux manières à l'article 5:1 b) au prix des importations concernées qui est à prendre en considération: en d'autres termes, le texte de l'article 5:1 b) se réfère à la fois au "prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" et au "prix à l'importation c.a.f.". D'après le sens ordinaire de ce membre de phrase, "le prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" comprendrait le paiement

partie du "prix". L'expression "prix à l'importation c.a.f." figurant à l'article 5:1 b) est précisée par le membre de phrase "déterminé sur la base du", qui dispose que le prix d'entrée sur le marché est quelque chose qui doit être calculé en utilisant le prix c.a.f. comme étant l'un des paramètres. Si les auteurs de cette disposition avaient voulu faire dépendre le recours aux sauvegardes spéciales du seul

prix douanier du Membre accordant la concession, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement ...". Ils auraient pu complètement évacuer la notion de prix d'entrée sur le marché. De ce fait, le sens ordinaire des termes utilisés à l'article 5:1 l'interprétation que le Brésil fait valoir, à savoir que le prix d'entrée sur le marché doit comprendre les

279. Afin de clarifier davantage l'interprétation des termes figurant à l'article 5:1 b), il convient également d'examiner le contexte, l'objet et le but de cette disposition.

---

<sup>180</sup>La note de bas de page n° 2 relative à ce paragraphe est libellée comme suit: "Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet article sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure

<sup>181</sup>Paragraphe 119, 121 et 124.

<sup>182</sup>Paragraphe 122.

280. Le contexte de l'article 5:1 b) est clair. C'est une dérogation spécifique aux principes énoncés à l'article 4:2. De ce fait, les termes de l'article 5:1 b) doivent être interprétés dans un sens étroit, afin

286. Nous notons que l'argument du Brésil sur ce point semble avoir trait à la question de savoir si les CE se sont conformées à leurs propres règlements concernant le fonctionnement des sauvegardes spéciales. Dans la mesure où l'allégation du Brésil porte sur le bien-fondé du mécanisme de sauvegardes spéciales au sein de la Communauté, nous ne sommes pas en mesure de constater qu'il y a eu violation des règles de l'OMC. Bien que le Brésil se réfère à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article X:3 du GATT, il n'a pas précisé de quelle manière les CE avaient violé ces dispositions. En tout état de cause, puisque nous avons déjà constaté qu'il y a eu violation de l'article 5:1 b) par les CE, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous n'allons pas examiner plus avant cette allégation.

*ii) Article 4:2*

287. Le Brésil allègue que les CE ont enfreint les dispositions de l'article 4:2 parce que la mesure de sauvegarde spéciale concernant les produits provenant de volailles est maintenue en violation des dispositions de l'article 5 et ne peut donc pas être justifiée.<sup>189</sup> Les CE allèguent que l'article 5 est un ensemble complet et autonome de règles régissant l'application des sauvegardes spéciales et qu'elles ont appliqué ces règles correctement.<sup>190</sup>

288. Etant donné que nous avons déjà constaté qu'il y a eu violation de l'article 5:1 b) par les CE, il n'est pas nécessaire que nous arrivions à une constatation distincte au sujet de l'article 4:2.

*iii) Avis d'un membre du Groupe spécial*

289. Je ne suis malheureusement pas en mesure de souscrire à la conclusion à laquelle le Groupe spécial est parvenu au paragraphe 282.

290. On pourrait considérer que d'après le sens ordinaire de ce membre de phrase, "le prix auquel les importations peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale" (ci-après dénommé "le prix à l'importation à prendre en considération"), au sens de l'article 5:1 b), pourrait s'entendre du prix c.a.f. majoré des droits acquittés, mais, à mon avis, une telle

291. L'inclusion du droit

## **VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

294. Vu nos constatations qui sont exposées aux Sections B et C ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont ni mis en oeuvre ni administré le contingent tarifaire pour les volailles conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de l'OMC.

295. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section D ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont pas mis en oeuvre le contingent tarifaire conformément à l'article XIII du GATT.

296. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section E ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE n'ont pas mis en oeuvre le contingent tarifaire conformément aux articles premier et 3 de l'Accord sur les licences, si ce n'est qu'elles n'ont pas notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC les renseignements nécessaires concernant le contingent tarifaire pour les volailles conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences.

297. Vu nos constatations qui sont exposées aux Sections F, G et H ci-dessus, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les CE ne se sont pas conformées aux dispositions des articles X, II et III du GATT pour ce qui concerne la mise en oeuvre et l'administration du contingent tarifaire pour les volailles.

298. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section I ci-dessus, nous concluons que les CE ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les importations de produits provenant de volailles en dépassement du contingent tarifaire.

299. Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre les mesures dont il a été constaté dans le présent rapport qu'elles sont incompatibles avec l'Accord sur les licences et l'Accord sur l'agriculture en conformité avec leurs obligations au titre de ces accords.

*ANNEXE I*

**Importations communautaires totales de viande de volaille  
(0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70)<sup>192</sup>**

(tonnes)										
<b>TOTAL</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997p</b>
<b>Pays non membres des CE 12/15</b>	<b>15 073</b>	<b>21 252</b>	<b>34 032</b>	<b>32 672</b>	<b>44 746</b>	<b>47 171</b>	<b>60 731</b>	<b>53 067</b>	<b>86 501</b>	<b>37 169</b>
Brésil	7 115	9 809	12 990	14 377	21 203	21 493	25 798	19 196	28 701	17 394
Chine	*	*	79	639	2 639	9 015	16 684	14 541	22 958	1 419
Thaïlande	1 609	4 675	13 998	12 413	16 123	12 064	13 400	9 184	15 022	10 383
Hongrie	3 630	4 121	3 802	3 192	3 295	3 393	3 652	7 649	5 983	2 267
Pologne	122	153	990	199			56	242	1 730	1 746
République tchèque	*	*	*	*	*	191	2	66	144	294
Slovénie	*	*	*	*	64	46	18	*	53	60
Croatie	*	*	*	*	114	157	234	228	36	*
Roumanie	583	344	33	161	172	423	570	182	23	114
Bulgarie	*	*	4	5	88	1	24	6	5	*
Tchécoslovaquie	1 612	1 822	1 834	961	314	*	*	*	*	*
Yougoslavie	307	61	*	282	329	*	*	*	*	*
Pays non membres des CE indéterminés	*	*	*	*	*	15	*	1 070	11 112	2 978
AUTRES	95	268	303	444	405	373	294	702	733	514

(pourcentage)										
<b>TOTAL %</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997p</b>
<b>Pays non membres des CE 12/15</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Brésil	47,2	46,2	38,2	44,0	47,4	45,6	42,5	36,2	33,2	46,8
Chine	*	*	0,2	2,0	5,9	19,1	27,5	27,4	26,5	3,8
Thaïlande	10,7	22,0	41,1	38,0	36,0	25,6	22,1	17,3	17,4	27,9
Hongrie	24,1	19,4	11,2	9,8	7,4	7,2	6,0			

*ANNEXE II*

**Certificats délivrés dans le cadre du contingent tarifaire en vertu du Règlement n° 1431/94<sup>193</sup>**

			Quantité Tonnes		Nombre de certificats		Quantité moyenne par certificat  Kg
			Annuelle	Trimestriel le	Annuel	Trimestrie l	
<b>Groupe 1</b>	<b>BRESIL</b>	1994	7,100	3,550	322	161	22,050
		1995	7,100	1,775	751	188	9,454
		1996	7,100	1,775	728	182	9,753
		1997	7,100	1,775	1,260	315	5,635
<b>Groupe 2</b>	<b>THAILANDE</b>	1994	5,100	2,550	298	149	17,114
		1995	5,100	1,275	750	188	6,800
		1996	5,100	1,275	730	183	6,986
		1997	5,100	1,275	1,256	314	4,061
<b>Groupe 3</b>	<b>AUTRES</b>	1994	3,300	1,650	331	166	9,970
		1995	3,300	825	754	189	4,377
		1996	3,300	825	737	184	4,478
		1997	3,300	825	1,204	301	2,741

Note: En 1994, des certificats n'ont été délivrés que pour deux trimestres.

-----

<sup>193</sup>Renseignements fournis par les Communautés européennes.